

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix

SOMMAIRE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
18 décembre 1913. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée.....	262
18 décembre 1913. — Arrêté ajoutant un article à la classification générale des marchandises de la 4 ^e catégorie sur le Chemin de fer de la Guinée.....	262
16 février 1914. — Arrêté portant transfert d'un poste de Douanes de la Guinée française.....	263
16 février 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour 1914....	263
16 février 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1914, modifiant le décret du 12 janvier 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.....	264
16 février 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 janvier 1914, autorisant les études définitives des travaux des voies ferrées de pénétration et d'aménagement de ports de l'Afrique occidentale française.....	265
18 février. — Arrêté portant délivrance d'un carnet d'identité aux marins du Commerce indigènes sujets français originaires de l'Afrique occidentale française.....	266
18 février. — Arrêté portant délivrance d'un certificat provisoire d'identité aux marins indigènes sujets français.....	266
18 février. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913.....	267
18 février. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1913.....	267
25 février 1914. — Arrêté fixant la date des opérations des Conseils de revision et des Conseils territoriaux de l'année 1914.....	267
26 février 1914. — Arrêté modifiant le paragraphe D (Personnel de l'Intendance), de l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.....	268
28 février 1914. — Arrêté fixant l'effectif et la répartition du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1914.....	268
28 février 1914. — Arrêté fixant l'effectif et la répartition du personnel du cadre local des Travaux publics, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1914.....	268

	Page
28 février 1914. — Arrêté fixant l'effectif et la répartition du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française pour l'année 1914.....	269
2 mars 1914. — Circulaire. — Direction des Finances — Inspection des Douanes.....	269
7 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 25 janvier 1914, portant modification du décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	269
9 mars 1914. — Circulaire au sujet du recrutement indigène.	270
15 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mars 1914, instituant, en Afrique occidentale française, une tarification spécifique des tissus.....	271

Actes du Gouvernement local.

9 mars 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, 11 ^e avenue.....	273
9 mars 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, 11 ^e avenue.....	274
14 mars 1914. — Arrêté fixant les remises auxquelles aura droit le Trésorier-Payeur de la Guinée pour la centralisation des opérations comptables de la commune mixte de Kankan.....	274
14 mars 1914. — Arrêté divisant les provinces de Koin et de Gadakolé, cercle de Labé, poste de Tougué.....	274
14 mars 1914. — Arrêté fixant la liste des notables appelés à constituer les Tribunaux indigènes du cercle de Kouroussa.....	275
14 mars 1914. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Conakry.....	276
14 mars 1914. — Arrêté modifiant un arrêté de concession provisoire à Téliélé.....	276
14 mars 1914. — Arrêté accordant à M. Georges Beynis, colon à Kindia, une concession définitive sise aux environs de Kindia.....	277
14 mars 1914. — Arrêté autorisant le Chef du Service des Postes et Télégraphes à installer des casiers de distribution des correspondances dits « Boîtes des Abonnés », dans les bureaux de poste.....	277
14 mars 1914. — Arrêté créant un nouveau paragraphe au budget local de la Guinée de l'exercice 1914 « Prévisions des recettes : Section I, Chapitre IV, Article 3 ».....	277

	Pages
14 mars 1914. — Arrêté admettant en non-valeur la somme de mille quatre cent trente-six francs, cinq centimes (1436,05), restant due à la Colonie par la Compagnie Lyonnaise de Dubréka.....	278
14 mars 1914. — Arrêté accordant des concessions définitives à Pita et Fousset (cercle de Pita).....	278
18 mars 1914. — Décision autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations urgentes au poste de Kandiafara.....	278
19 mars 1914. — Arrêté divisant le territoire du poste administratif de Mamou, en quatre provinces.....	278
24 mars 1914. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de la Société Minière Niger-Guinée sur le permis d'exploitation terrien n° 1, qui lui a été délivré par arrêté du 27 mai 1909.....	279
26 mars 1914. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minières terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	279
26 mars 1914. — Décision autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations urgentes au poste de Morébayah.....	280
27 mars 1914. — Décision accordant une nouvelle avance de 300 francs à M. Marty, chef surveillant des Postes et Télégraphes.....	280
Nominations, mutations, etc.....	281

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles.....	287
Avis de demande de concession urbaine.....	287
Avis de demande d'immatriculation.....	287
Avis de bornage.....	288
Cablogrammes Havas.....	289
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de février 1914.....	289
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	290
Bilan de la Banque au 28 février 1914.....	290
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	291
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1914.....	292
Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies....	293
Concours en 1914 pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées.....	293
Concours pour l'emploi de Commissaire de police adjoint de 2 ^e classe.....	294
Colonie du Dahomey. — Avis de concours.....	294
Inspection générale des Travaux publics. — Avis de concours.....	294
Circulaire préliminaire générale.....	295
Avis aux navigateurs.....	296
Direction des finances et de la comptabilité. — Avis.....	297
Liste électorale pour l'élection de la Chambre de Commerce de Conakry.....	298
Liste des électeurs étrangers de la ville de Conakry.....	300
Annonces.....	301

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;
Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et du Conseil d'administration de la Colonie ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2, chapitre I^{er}, titre II de l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée est complété comme suit :

« Il est accordé une réduction de 15 % sur les prix de transport des marchandises de la 2^e catégorie et de 20 % sur les prix de transport des marchandises de la 3^e catégorie lorsque ces transports ont lieu par expédition de 2 tonnes au minimum ou payant pour ce poids. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1914.

Dakar, le 18 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant un article à la classification générale des marchandises de la 4^e catégorie sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;
Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et du Conseil d'administration de la Colonie ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les vins en bonbonnes de verre, recouvertes d'une enveloppe en liège, sont ajoutés au tableau de la classification générale des marchandises en petite vitesse annexé aux tarifs et conditions de transport du 13 décembre 1911 du Chemin de fer de la Guinée et sont compris parmi les marchandises de la 4^e catégorie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1914.

Dakar, le 18 décembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert d'un poste de Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. --- Le poste de Douane de Lela est supprimé et transféré à Soudounotoro.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1914.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914, ont été examinés en Conseil de Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904.

Les prévisions de recettes, pour l'ensemble de ces possessions, s'élèvent à 87,993,375 francs, non compris les budgets de fonds d'emprunt.

Ces chiffres représentent une plus-value de 5,259,138 fr. 91 sur l'ensemble des recettes prévues pour l'exercice 1913.

Celles-ci étaient elles-mêmes en augmentation de 9,360,936 fr. 09 sur les prévisions de l'exercice 1912. Les prévisions de recettes ont été strictement calculées suivant les règles préconisées par mon Département, en tenant compte de la moyenne des trois derniers exercices connus, augmentée ou diminuée, suivant le cas, de la moyenne de la progression ou de la régression constatée. Si aucun événement imprévu ne surgit, ces prévisions seront notablement dépassées. La situation des différentes Colonies du groupe permet de formuler cet espoir : le Sénégal, par suite de la mise en valeur des terrains nouvellement traversés par le Thiès-Kayes et de la fermeté du marché des arachides ; la Guinée et le Haut-Sénégal et Niger, grâce à la progression naturelle de leurs ressources propres ; la Côte d'Ivoire, en raison de son développement économique rationnel résultant de la pacification du pays et la création de nouveaux postes douaniers sur les frontières du Libéria et de la Gold-Coast ; le Dahomey du fait que les récoltes s'annoncent abondantes et accroîtront la faculté d'achat des indigènes.

Le pourcentage des dépenses pour l'ensemble des budgets de l'Afrique occidentale française s'établit de la façon suivante :

	Pour 100.
Dettes exigibles	14.89
Dépenses d'administration générale	33.84
— des Services financiers	7.29
— des exploitations industrielles	13.01
— d'intérêt social et économique	23.64
— diverses et imprévues	7.35

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction les divers budgets de l'Afrique occidentale française, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, modifié par le décret du 2 septembre 1911 ;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1913, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement :

Budget général. — Recettes et dépenses.....	31.300.000 ^r »
Budget du Sénégal (Territoires d'administration directe) :	
Recettes.....	2.782.640 »
Dépenses.....	2.779.640 »
Budget du Sénégal (Pays de protectorat). — Recettes et dépenses.....	7.318.035 »
Budget de la Guinée. — Recettes et dépenses.....	7.964.000 »
Budget de la Côte d'Ivoire. — Recettes et dépenses.....	8.894.100 »
Budget du Dahomey. — Recettes et dépenses.....	5.338.850 »
Budget du Haut-Sénégal et Niger. — Recettes et dépenses.....	9.594.905 »
Budget annexe du Territoire militaire du Niger. — Recettes et dépenses.....	1.649.045 »
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie. — Recettes et dépenses....	1.866.600 »
Budgets des emprunts de 65 et 100 millions. — Recettes et dépenses.....	2.633.673 50
Budget de l'emprunt de 14 millions. — Recettes et dépenses.....	2.000 »
Budget de l'emprunt de 167 millions. — Recettes et dépenses.....	25.000.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger. — Recettes et dépenses.....	4.000.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger. — Recettes et dépenses.....	2.731.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes. — Recettes et dépenses.....	1.967.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. — Recettes et dépenses.....	1.608.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar. — Recettes et dépenses.....	979.000 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1914, modifiant le décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 janvier 1914, modifiant le décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1914, modifiant le décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 janvier 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, a fixé à un an le délai ouvert aux agents indigènes pour justifier de leur mariage et permettre ainsi à leurs femmes et à leurs enfants de prétendre éventuellement à une pension.

Un délai égal a été imparti aux tributaires européens des Caisses de prévoyance instituées par l'arrêté du 16 mai 1903, pour faire connaître s'ils désirent passer sous le régime de la nouvelle Caisse locale de retraites.

Or, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a appelé mon attention sur la nécessité qu'il y avait de proroger ces deux délais, le premier parce que les indigènes sont peu au courant des formalités administratives, le second parce que les fonctionnaires européens sont disséminés sur un vaste territoire entre les diverses parties duquel les communications sont longues et difficiles. Ce haut fonctionnaire signalait, en même temps, qu'il convenait de préciser le texte des articles 39 et 40 du décret précité de 1912 dont la rédaction semblerait laisser supposer que les Caisses de prévoyance sont toutes régies par l'arrêté du 16 mai 1903.

Ces propositions me paraissent fondées, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer les mesures préconisées par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. J'ajouterai que les dispositions qu'il contient, soumises à l'examen réglementaire de M. le Ministre des Finances, n'ont soulevé, de sa part, aucune objection.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, relative à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du Contentieux administratif aux Colonies ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 du même mois, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des Caisses locales de retraites coloniales ;

Vu le décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de la Caisse des retraites d'Algérie ;

Vu la loi du 27 mars 1911 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'un an, à partir de la promulgation du décret du 12 juillet 1912, accordé par l'article 22 dudit acte pour accomplir les formalités exigées par cet article, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1914.

Art. 2. — Les articles 39 et 40 du décret du 12 juillet 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 39. — I. Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 2 du décret du 12 juillet 1912, en fonctions au moment de la promulgation de cet acte, auront la faculté de faire comprendre, au nombre de leurs services admissibles pour la retraite, le temps passé par eux dans les cadres permanents de l'Administration locale, sous la réserve :

1^o Pour ceux d'entre eux qui sont tributaires d'une des Caisses de prévoyance instituées en Afrique occidentale française d'abandonner, au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, le montant total de leur compte auxdites Caisses de prévoyance ;

2^o Pour ceux qui ne bénéficient pas de ce régime, de verser en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret, et, en tout cas, avant leur admission à la retraite, le montant de la retenue à laquelle ils auraient été assujettis si la Caisse locale avait existé à l'époque de leur entrée au service.

II. Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumis aux mêmes dispositions que ceux visés à l'alinéa 2^o du même paragraphe pour leurs périodes de service dans les cadres permanents de l'Administration locale pendant lesquelles ils n'auraient pas bénéficié du régime des Caisses de prévoyance.

III. Les intéressés auront un délai expirant le 1^{er} janvier 1914 pour faire connaître leur volonté de bénéficier des avantages prévus aux paragraphes précédents.

Art. 40. — I. A titre transitoire, les agents actuellement tributaires d'une des Caisses de prévoyance instituées en Afrique occidentale française, qui désireront continuer à être soumis au régime de ces Caisses, auront la faculté d'opter pour ce régime à la condition d'en formuler la déclaration écrite dans le délai de deux mois à partir de la date de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la Colonie où ils sont en service.

Cette option sera définitive. Elle devra être mentionnée sur les livrets des intéressés et sur les décomptes de soldes établis à leur nom afin d'éviter toute incertitude.

II. Les dispositions du paragraphe précédent sont, en ce qui concerne le régime des primes, déterminé par l'article 8, paragraphes 2 et 3, du décret du 5 août 1910, applicables sous les mêmes conditions, aux agents du cadre local des Travaux publics de la Colonie et des services spéciaux prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit décret, qui sont actuellement en service.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de l'Administration de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 janvier 1914, autorisant les études définitives des travaux des voies ferrées de pénétration et d'aménagement de ports de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 janvier 1914, autorisant les études définitives des travaux des voies ferrées de pénétration et d'aménagement de ports de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 janvier 1914, autorisant les études définitives des travaux des voies ferrées de pénétration et d'aménagement de ports de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 janvier 1914.

Monsieur le Président,

L'article 2 de la loi du 23 décembre 1913, qui a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions, destiné à l'exécution de divers travaux publics, Chemins de fer et Ports, spécifie que les études des travaux seront entreprises sur la proposition du Gouverneur général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances. Le décret doit établir l'objet et le programme des études et fixer le maximum du crédit à employer pour chaque étude.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française vient, en conséquence, de soumettre à mon Département des propositions en vue de fixer l'objet et le crédit de chacune des études à autoriser.

Ces propositions m'ont paru parfaitement fondées et susceptibles d'être adoptées.

Les allocations afférentes aux études définitives des voies ferrées ont été calculées à raison de 400 à 500 francs par kilomètre, suivant la région traversée, et les allocations des ports maritimes à raison de 25,000 à 30,000 francs par port.

L'objet et le programme de chacune des études sont, pour les diverses voies ferrées : de procéder aux levées complémentaires du terrain, à l'étude du tracé définitif, à l'élaboration du projet d'exécution à soumettre à l'approbation de mon Département ; enfin, au report du tracé approuvé sur le terrain.

Pour les ports ; de procéder aux levées et aux sondages complémentaires nécessaires à l'élaboration du projet définitif.

Si vous voulez bien consacrer ces dispositions, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions, applicable à l'exécution de certains travaux publics d'intérêt général ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et après avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées les études définitives des travaux de voies ferrées de pénétration et d'aménagement de ports ci-dessous désignés et dans la limite des allocations ci-dessous :

1° Chemins de fer.

c) Prolongement du Chemin de fer de la Guinée de Kankan vers Beyla. — Opérations complémentaires sur le terrain et préparation du projet définitif..... 140.000'

2° Ports.

b) Amélioration du Port de Conakry..... 25.000'

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant délivrance d'un carnet d'identité aux marins du commerce indigènes sujets français originaires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que la qualité d'indigène sujet français en Afrique occidentale française est déterminée par la naissance sur le territoire de l'Afrique occidentale française ;

Considérant, toutefois, que la tenue des registres de l'état civil pour les indigènes n'est obligatoire dans aucun centre du Gouvernement général ;

Mais qu'il importe, aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des indigènes sujets français, que ceux d'entre eux exerçant une profession maritime soient pourvus de pièces établissant de façon certaine leur situation au point de vue de la nationalité française ;

Vu le décret du 30 septembre 1867, portant répression par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène notamment en son article 19, paragraphes 3 et 6 ;

Vu la lettre du 9 janvier 1914 du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout indigène sujet français se destinant à une profession maritime est tenu de se pourvoir d'un livret d'identité spécial du modèle déposé dans les bureaux d'Inscription maritime.

Art. 2. — Le livret d'identité est délivré par les chefs du service de l'Inscription maritime ou leurs représentants sur la demande de l'intéressé et production par lui d'une des pièces suivantes :

1° Acte ou extrait d'acte de naissance ;

2° Jugement d'un Tribunal français ou indigène déclaratif d'état civil ;

3° Acte de notoriété délivré par les maires, les juges de paix, les commissaires de police, les commandants de cercle ou les résidents, les notaires ;

4° Extrait du casier judiciaire contenant toutes les indications requises sur le lieu, la date de naissance et la filiation ;

5° Livret militaire de laptot ou de divers corps indigènes de la Guerre (tirailleurs, spahis sénégalais).

Les actes de notoriété seront délivrés par les autorités énumérées ci-dessus, lorsque le lieu de naissance sera dans leur circonscription administrative ou leur ressort.

Art. 3. — Les extraits d'actes ou certificats de notoriété en tenant lieu seront délivrés gratuitement par les maires, commandants de cercle ou résidents, lorsque la demande sera faite par les chefs de service de l'Inscription maritime ou leurs représentants au nom de l'indigène intéressé.

Art. 4. — La délivrance ou le remplacement du livret d'identité donne lieu au remboursement du prix de revient dudit livret.

Art. 5. — Dans chaque bureau d'Inscription maritime il est tenu un contrôle des livrets délivrés dit contrôle d'identité des marins du commerce indigènes sujets français.

Art. 6. — Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans les bureaux d'Inscription maritime à chaque embarquement ou débarquement.

Art. 7. — Le livret doit être représenté à toute réquisition des autorités maritimes, administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Le marin indigène sujet français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent arrêté, qui, sans motif valable ne pourra présenter son livret, qui aura prêté son livret à un autre indigène ou qui se sera servi d'un livret qui n'est pas le sien, sera passible d'une amende de 1 à 50 francs pour la première infraction et, en cas de récidive, de la même amende et, en outre, d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder huit jours. Le livret prêté sera confisqué.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant délivrance d'un certificat provisoire d'identité aux marins indigènes sujets français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 392, du 18 février 1914, réglant la délivrance de livrets d'identité aux marins indigènes sujets français ;
Vu les délais nécessaires aux indigènes en raison des distances et des difficultés de déplacement pour se procurer en Afrique occidentale française les pièces régulières leur permettant d'obtenir cette délivrance ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef du service de l'Inscription maritime du Sénégal, à Dakar, est autorisé à délivrer des certificats provisoires d'identité aux marins indigènes sujets français en cours de navigation connus de lui, dont l'identité sera certifiée par deux témoins, notoirement connus ou présentant des pièces d'identité régulières et sur justification par les intéressés de leur demandes de pièces régulières.

Art. 2. — Le certificat provisoire d'identité, enregistré au bureau de l'Inscription maritime à Dakar et visé à chaque embarquement ou débarquement, tiendra lieu de permis d'embarquement sur les navires français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée, en date du 9 décembre 1913 ;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1913, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 11. — Garde indigène (Personnel)...	9.100 ^f »
— 32. — Assistance publique (personnel).....	6.000 »
Total	15.100 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de la plus-value réalisée au titre de l'impôt personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Dakar, le 18 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (articles 69 et 81) ;
Vu l'arrêté n° 1565, du 5 octobre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets annexes du Port de Commerce et des Chemins de fer ;
Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Vu l'urgence et sous réserve de ratification par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits supplémentaires, dont le montant est donné ci-après, à différents chapitres du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, annexe au budget général, exercice 1913, savoir :

Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

CHAPITRE 2. — Exploitation et service de Santé	
(Personnel).....	20.000 ^f »
— 9. — Transport du personnel.....	17.000 »
Total.....	37.000 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :
Pour le budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, par les annulations suivantes :

CHAPITRE 3. — Voie et Bâtiments (Personnel)...	20 000 ^f »
— 10. — Dépenses imprévues.....	8.000 »
— 11. — Dépenses diverses.....	9.000 »
Total.....	37.000 ^f »

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date des opérations des Conseils de revision et des Conseils territoriaux de l'année 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1110, du 4 novembre 1909 ;
Vu son arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par la circulaire ministérielle (Guerre) du 20 mai 1910;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 5 décembre 1913, relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1914;

Vu le décret du 14 janvier 1914, fixant la date des opérations du Conseil de revision pour la classe 1914 (*Journal officiel* de la République française du 18 janvier 1914);

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 14 janvier 1914, relatif à la formation de la classe 1914 (*Journal officiel* de la République française du 18 janvier 1914);

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la revision en 1914 commenceront à partir du 1^{er} mars 1914.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de revision est fixée au 20 avril 1914, au plus tard, et la séance de clôture définitive des opérations au 10 mai, au plus tard.

Art. 3. — Les Conseils territoriaux se réuniront à partir du 20 avril.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de revision pourra avoir lieu, sur la décision du Lieutenant-Gouverneur, au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le paragraphe D (Personnel de l'Intendance) de l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe D, de l'arrêté du 30 avril 1913, est modifié ainsi qu'il suit :

Suppléments de fonctions.

D. — Personnel de l'Intendance.

Fonctionnaire chargé des fonctions de chef du service de l'Inscription maritime dans les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey..... 1.200^f

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 26 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif et la répartition du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires pour 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1914 :

Adjoints principaux.....	94
Adjoints.....	232
Commis.....	356
Total.....	682

Art. 2. — Ce personnel est ainsi réparti entre les divers Services du Gouvernement général et les différentes Colonies du groupe :

Guinée..... 113 agents.

Dakar, le 28 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif et la répartition du personnel du cadre local des Travaux publics, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires pour 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du cadre local du personnel des Travaux publics, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1914 :

Dessinateurs.....	26
Surveillants et comptables.....	70
Mécaniciens.....	31
Magasiniers.....	6
Fontainiers.....	3
Total.....	136

Art. 2. — Ce personnel est ainsi réparti entre les différentes Colonies du groupe :

Guinée..... 16

Dakar, le 28 février 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif et la répartition du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1914 :

Receveurs et receveurs principaux.....	1
Commis principaux.....	4
Commis.....	114
Mécaniciens-électriciens hors classe.....	»
— principaux.....	1
— ordinaires.....	6
Chefs surveillants hors classe.....	»
— principaux.....	»
— ordinaires.....	10
Total.....	136

Art. 2. — Ce personnel est ainsi réparti entre les différentes Colonies du groupe :

Guinée.....	16
-------------	----

Dakar, le 28 février 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Direction des Finances. — Inspection des Douanes.

Dakar, le 2 mars 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la côte d'Ivoire et du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger.

L'attention de la Mission d'Inspection actuellement en Afrique occidentale française a été attirée sur certains errements suivis en matière de crédit d'enlèvement des marchandises déclarées en Douane dont le bénéfice a été accordé à toutes les Colonies du groupe sauf, le Dahomey, par mes arrêtés des 8 janvier et 1^{er} juin 1912.

Il a été constaté, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 1889 du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal qui régissent cette matière, que le crédit d'enlèvement était accordé pour une période beaucoup plus longue que ne prévoit le règlement précité.

Cette situation vivement critiquée par la Mission d'Inspection résulte à la fois d'une tolérance du comptable et des retards apportés par le Service des Douanes dans la production des bordereaux de liquidation qui, au lieu d'être quotidienne, ne sont souvent établis que pour des périodes de plusieurs jours ; elle est d'autant plus regrettable que les opérations de l'espèce, laissées à la vigilance du Trésorier-Payeur, ne peuvent être que très difficilement contrôlées par les ordonnateurs.

En vous priant de rappeler aux Services intéressés les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 25 mai 1889 précité qui limitent et de l'émission du bulletin de liquidation, je vous prierai de vouloir bien leur donner les instructions suivantes.

Le Chef du service des Douanes de votre Colonie devra veiller à ce que les bordereaux de liquidation soient dressés chaque jour pour les liquidations établies dans la journée et transmis le lendemain matin au plus tard au Trésorier-Payeur ou à son préposé.

Les comptables de leur côté tiendront la main à ce que la règle du crédit de trois jours soit strictement observée. Passé ce délai, il leur appartiendra d'exercer contre les particuliers les diligences et, le cas échéant, les poursuites nécessaires pour exiger le versement immédiat des droits liquidés ou la souscription d'une traite cautionnée à 4 mois.

Je vous laisse le soin de prendre telles dispositions que vous jugerez nécessaires en vue du contrôle de l'exécution de ces instructions. Toutefois, enfin de mieux déterminer les responsabilités qui pourraient être encourues, vous voudrez bien inviter le Trésorier-Payeur de votre Colonie à vous rendre compte de tous les retards qui pourraient être apportés par le Service des Douanes dans la transmission des bordereaux de liquidation. Si aucune réclamation ne vous est transmise par le comptable sa responsabilité pourra être mise en cause toutes les fois que des errements de la nature de ceux signalés ci-dessus seront relevés.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1914, portant modification du décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 janvier 1914, portant modification du décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 25 janvier 1914, portant modification du décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mars 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1 et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912 ;

Vu le décret du 5 octobre 1913, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1913 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les autres Colonies, par un chef de Service servant au titre métropolitain et appartenant, soit au cadre supérieur, soit au cadre principal, au choix du Gouverneur général. »

Art. 2. — Le tableau des effectifs et des traitements figurant à l'article 2 du décret du 5 octobre 1913 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

2^o CADRE PRINCIPAL

a) Service des bureaux.

5 contrôleurs principaux de 4,500 à 5,000 francs, avec faculté de conversion en emplois d'inspecteurs dans les Colonies où le chef de service peut être un agent de ce grade.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du recrutement indigène.

Dakar, le 9 mars 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger.

Dans les instructions sur le recrutement indigène, que je vous ai adressées le 3 mai dernier, par lettre-circulaire n° 54, je m'étais arrêté, une fois encore, à préciser le but, qu'à mon sentiment, nous pouvions facilement atteindre par une politique toute de persuasion et grâce à l'efficacité de notre influence dans les milieux autochtones.

« A mon avis, vous écrivais-je, on a jusqu'ici trop considéré la voie de l'appel comme le principal moyen de se procurer des hommes. Si le décret du 7 février 1912 pose le principe nouveau de l'appel et s'il en régleme les modalités, nous ne saurions, cependant, perdre de vue que les engagements volontaires et les rengagements doivent demeurer, comme par le passé, le moyen essentiel et le mode le meilleur de recruter les tirailleurs. »

« Ce seront donc les engagements volontaires qui, en principe, nous fourniront la plus grande partie des hommes dont nous avons besoin. L'appel doit rester un procédé accessoire pour nous procurer le complément de recrues qui peuvent occasionnellement manquer pour la constitution des corps ou unités en formation. L'appel doit encore servir de régulateur pour éviter que certaines régions à populations de tempérament guerrier ou aimant particulièrement le métier des armes, supportent à elles seules le poids du recrutement ; ce qui ne manquerait pas de présenter de graves inconvénients au point de vue économique. »

« C'est dans le sens que je viens de préciser que vous devez, de plus en plus, diriger le recrutement indigène. Lorsque nous serons parvenus à ne plus demander à l'appel le complément en hommes dont nous avons régulièrement besoin, c'est-à-dire quand le nombre des volontaires (engagés et rengagés) répondra à notre demande normale, nous aurons obtenu le meilleur résultat politique qui se puisse espérer. »

Ce résultat politique, vos administrateurs, habilement dirigés par vous, semblent, dès maintenant, proches de l'avoir obtenu. Je me garde d'ailleurs d'oublier que nous devons, pour une part, en reporter le mérite à l'autorité militaire et aux officiers qui ont su prendre en mains les jeunes gens que vous leur aviez amenés, les apprivoiser, les mettre en confiance, pour conserver sous les drapeaux nombre d'entre eux, leur temps de service achevé.

C'est, en effet, avec une satisfaction profonde que j'apprenais, le mois dernier, de M. le Général, commandant supérieur des Troupes, que les engagements et les rengagements se produisaient en nombre tel que, vraisemblablement, dans certaines Colonies du groupe, le recrutement par appel n'aurait pas à jouer au cours de ce semestre. Aussi, ai-je été amené à prescrire à quelques-uns d'entre vous d'ajourner les opérations des Commissions mobiles de recrutement.

C'est là un témoignage nouveau de la valeur de notre politique à l'égard de l'indigène et c'est en même temps une expérience des plus réconfortantes. Pour ma part, il m'a été profondément sensible de constater que je n'avais pas trop escompté de la confiance et du loyalisme à notre égard de la majorité des populations de l'Afrique occidentale française.

Et il m'a été particulièrement agréable d'être amené à enregistrer ce complet succès de nos efforts pour la formation d'une armée noire, au moment où précisément M. le Ministre de la Guerre, dans une lettre qu'il adressait à M. le Commissaire Résident général de France au Maroc, rendait hommage aux aptitudes guerrières et à la valeur militaire des troupes sénégalaises. « Aux actions d'éclat, » écrit M. le Ministre de la Guerre, que vous avez signalées dans votre rapport susvisé, viennent, en effet, s'ajouter celles des opérations du Tadla, et, en particulier, celle du combat de Ksiba, où la compagnie Paris, dit le colonel Mathieu dans son journal de marche, s'est sacrifiée pour le restant de la colonne. »

Mais, quelque satisfaisants que soient les résultats auxquels nous sommes dès maintenant parvenus et quel que soit le nombre des engagements et des rengagements, nous ne devons pas perdre de vue que nous pouvons être amenés, ultérieurement, à faire jouer à nouveau le recrutement par appel.

Les mêmes jeunes tirailleurs libérables qui rengagent actuellement en grand nombre, éprouveront, par la suite, en raison des fatigues que leur impose la vie des camps, le besoin de se reposer et de retourner dans leurs villages. Il est donc nécessaire que nous soyons toujours prêts à satisfaire à la relève qui ira s'accroissant pendant quelques années encore, en même temps que nous pourrions avoir à faire face à la constitution des unités nouvelles, dont la Métropole prescrirait la formation.

Aussi, vous voudrez bien tenir la main à ce que les administrateurs dans les cercles ne cessent d'expliquer et de faire comprendre aux populations que, bien que nous ne mettions pas en œuvre, pour le moment, le recrutement par appel, elles n'en restent pas moins soumises aux obligations militaires dans les conditions et selon les proportions qui leur ont été appliquées l'an dernier.

Il faut qu'elles sachent nettement que si nous nous efforçons et si nous sommes heureux d'alléger leurs charges dans la mesure où se produisent chez elles engagements et rengagements, nous ne renonçons point pour l'avenir à leur demander de répondre au recrutement par appel qu'elles ont d'ailleurs si loyalement accepté. En tenant ainsi les populations bien pénétrées de leurs obligations, nous éviterons par la suite le renouvellement des hésitations et des flottements qui ont eu lieu au début de la mise en œuvre du décret du 7 février 1912 et que vous avez certainement, comme moi-même, le désir de ne pas voir se reproduire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mars 1914, instituant, en Afrique occidentale française, une tarification spécifique des tissus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 mars 1914, instituant, en Afrique occidentale française, une tarification spécifique des tissus,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 mars 1914, instituant, en Afrique occidentale française, une tarification spécifique des tissus, inséré au *Journal officiel* de la République française du 8 mars 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mars 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mars 1914.

Monsieur le Président,

Les longues et coûteuses contestations qui naissent de l'application des tarifs *ad valorem*, principalement dans la matière si complexe des tissus, ont amené le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à envisager la substitution de droits spécifiques aux taxes *ad valorem* actuellement appliquées à ces marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française en vertu du décret du 14 avril 1905.

L'étude entreprise par l'Administration a un double objet : réprimer les fraudes auxquelles donne lieu le système en vigueur et, par voie de conséquence, augmenter les ressources financières du budget général. Elle ne fait en outre que généraliser les réformes déjà effectuées pour les « guinées » par les décrets des 10 mars 1906 et 2 février 1911. Mais ce projet de modification radicale de l'assiette d'un droit de Douane frappant les tissus, marchandise qui est importée en très grande quantité en Afrique occidentale française, doit entraîner certains changements dans les conditions d'approvisionnement de ce marché. Aussi le Département des Colonies a-t-il eu soin de prendre conseil des principaux groupements industriels et commerciaux intéressés.

Dans les conditions où il a été établi, ce tarif semble de nature à concilier les intérêts du commerce africain et ceux de l'industrie métropolitaine tout en tenant compte des nécessités budgétaires de la Colonie.

Le Conseil d'Etat a donné son entière approbation au projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui modifie le décret du 14 avril 1905, sur les droits frappant les marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir en Afrique occidentale française à l'entrée et à la sortie;

Vu les décrets des 10 mars 1906 et 2 février 1911, portant modification au précédent décret;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 est complété ainsi qu'il suit :

Tarif spécifique des tissus.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droits d'importa- tion	Surtaxe sur les produits étrangers	
	kilos.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Tissus de coton :</i>				
I. — Tissus unis, croisés, sergés, même apprêtés, gaufrés, glacés ou mercerisés, pesant aux 100 mètres carrés (1) :				
1 ^o Écrus	13 kilogrammes ou moins.....	100	16 »	30 » 35 »
	Plus de 13 kilogrammes.....	100	16 »	25 » 35 »
2 ^o Blanchis....	13 kilogrammes ou moins.....	100	23 »	40 » 46 »
	Plus de 13 kilogrammes.....	100	23 »	36 » 46 »
3 ^o Teints en toutes nuances.	13 kilogrammes ou moins.....	100	25 »	50 » 50 »
	Plus de 13 kilogrammes.....	100	25 »	40 » 50 »
	Guinées (2) et tissus bleus à 2 lames, pesant moins de 15 kilogrammes les 100 ^m de longueur quelle que soit la largeur.	par mètre de long.	0 025	0 06 0 05

(1) Sont compris dans cet article les couvertures, pagnes, sacs d'emballage, bandes serrées et tapis de pied.

(2) Sont considérés comme guinées les tissus de coton obtenus avec deux lames, teints en bleu, nuance indigo, ayant en largeur 94 centimètres au plus, contenant 18 fils ou moins en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, et pesant de 7 à 12 kil. 500 les 100 mètres carrés.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRI- TOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898	
		Droits d'importa- tion	Surtaxe sur les produits étrangers	Droits d'importa- tion	Surtaxe sur les produits étrangers
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° Imprimés, tis- sus présentant deux ou plu- sieurs nuances et fabriqués en- tièrement ou partiellement avec des fils teints même glacés ou mer- cerisés.....	13 kilogrammes ou moins.... Plus de 13 kilo- grammes....	100 100	35 » 35 »	56 » 51 »	70 » 70 »
II. — Tissus façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame, genre cellular, imitation de gazes façonnées dites « sofit » ; brillantés, damassés, basins, reps, piqués et couvertures en piqué, tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame, velours et peluches, pesant aux 100 mètres carrés :	13 kilogrammes ou moins..... Plus de 13 kilogrammes	100 100	40 » 40 »	80 » 65 »	86 » 86 »
III. — Bonneterie ou tricot et gan- terie en bonneterie.....	100	60 »	75 »	120 »	
IV. — Tulles ; tulles bobinots, plu- metis ; tissus brochés par fils indé- pendants ; gazes façonnées, mous- selines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou en rideaux, non confec- tionnés.....	100	65 »	80 »	130 »	
V. — Tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement ; den- telles, guipures en bandes ; articles de fantaisie, rideaux, stores et ar- ticles analogues non confectionnés en tulle-application, tulle brodé, grenadine ou étamine brodées, filet ou canevas brodé, rideaux-den- telles et articles du même genre, non confectionnés.....	100	70 »	85 »	140 »	
VI. — Mèches de lampes, de bou- gies et articles similaires.....	100	15 »	30 »	30 »	
VII. — Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubannerie et articles tissés en bandes étroites, à l'exception des bandes sorr, même brodés, brochés ou avec points de gaze.....	100	80 »	100 »	160 »	
VIII. — Toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite pour reliures, cartonnages, etc., toiles d'architecte.....	100	15 »	20 »	30 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRI- TOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898	
		Droits d'importa- tion	Surtaxe sur les produits étrangers	Droits d'importa- tion	Surtaxe sur les produits étrangers
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Tissus de laine, d'alpaga, de vigogne, de lama, de poils de chèvre mohair et cachemire, de yack et de poils de chameau :</i>					
I. — Bonneterie et ganterie en bonneterie.....	100	130 »	165 »	260 »	
II. — Tapis de pied, même confec- tionnés ou avec franges rapportées, et couvertures.....	100	70 »	90 »	140 »	
III. — Autres tissus.....	100	85 »	125 »	170 »	
<i>Tissus de poils communs (vache, chèvre ordinaire, chien, etc.).....</i>	100	15 »	20 »	30 »	
<i>Tissus du crin animal.....</i>	100	30 »	40 »	60 »	
<i>Tissus de soie ou de bourre de soie et tissus de soie ou crin artificiels.</i>	100	180 »	240 »	360 »	
<i>Tissus et passementerie en or ou argent, fin ou mi-fin, en fils ou filés sur textile, mélangés ou non d'autres matières.....</i>	100	180 »	240 »	360 »	
<i>Tissus de bourrette de soie.....</i>	100	40 »	50 »	80 »	
<i>Tissus de lin, de chanvre et de ramie :</i>					
I. — Toiles à voiles, toiles à tentes et similaires, bâches et prélaris, tuyaux, seaux, sacs d'emballage..	100	15 »	20 »	30 »	
II. — Bonneterie et ganterie en bonneterie, dentelles, tulles, gui- pures, tulles bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches.....	Mêmes droits que les articles correspondants en coton.				
III. — Autres tissus.....	100	50 »	70 »	100 »	
<i>Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux fila- menteux non dénommés :</i>					
I. — Vieux sacs présentant des traces évidentes d'usage ou de réparation.....	100	4 »	6 »	8 »	
II. — Tissus grossiers et d'embal- lage, semelles et tresses pour espadrilles, sacs autres que ceux repris au paragraphe précédent...	100	6 »	10 »	12 »	
III. — Rubannerie, passementerie, velours et peluches, tissus ameub- lement et articles de qualité analogue.....	100	15 »	30 »	30 »	
IV. — Tapis de pied, même confec- tionnés, ou avec franges cousues..	100	10 »	15 »	20 »	
<i>Tissus mélangés autres que dans la lisière ou les chefs.....</i>	Droits du tissu le plus imposé, quelle que soit la proportion du mélange.				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRI- TOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droits d'impor- tation	Surtaxe sur les produits étrangers	
		kilos.	fr. c.	
Articles confectionnés en tout ou en partie, en tissus, à l'exclusion des articles tarifés en cet état :				
I. — Vêtements, parties de vête- ments, cravates et cols cravates..		Droit du tissu principal exté- rieur augmenté de 50 p. 100.		
II. — Vêtements usagés de drap, pour hommes, constituant mani- festement des articles de friperie..	100 »	15 »	40 »	30 »
III. — Pièces de lingerie et autres articles confescctionnés.....		Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50 p. 100.		
NOTE. — Pour les articles terminés par des franges non rapportées, la longueur ou la largeur se mesure une ou deux franges comprises, selon que le tissu comporte deux ou quatre franges. Les tissus caoutchoutés, confectionnés ou non, les chapeaux, casquettes, fez, chéchias, bonnets orientaux ou africains, chaussons et chaussures en tissus ou feutre ainsi que les courroies de transmission restent soumis au tarif <i>ad valorem</i>. Les tapis de pied en tissu mélangé suivent le régime des tapis de textile qui forme la partie principale de l'endroit. Les tissus comportant des fils de métal commun filés ou non sur textiles suivent le régime des tissus du textile en mélange avec le métal ; les tissus de l'espèce en coton et métal unis, croisés ou sergés sont taxés comme tissus fabriqués avec des fils teints. Les ourlets grossiers pratiqués aux extrémités des portières, tentures ou rideaux d'ameublement pour dissimuler la lisière du canevas ne sont pas considérés comme une confection. Les articles de passementerie tels que bordures marabout, bordures astrakan cousues ou doublées, galons formés d'un ruban bordé de serpentine ne sont pas considérés comme confectionnés lorsqu'ils sont importés en pièces. Il en est de même sous la même condition des bandes cousues l'une à l'autre, des motifs et autres objets tels que glands, floches, cordelières, etc.				

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, 11^{me} avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu les décrets du 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, autorisant des dérogations au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée au bureau du Gouvernement le 19 août 1908, affichée le 22 septembre suivant et publiée au *Journal officiel* le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 août 1908, n° 100, constatant le versement d'une somme de 3 francs 85 centimes ;

Vu l'opposition, à la délivrance de ce permis, de M. Louis Le Barbier du 30 septembre 1907 ;

Vu le jugement du Conseil du Contentieux Administratif de la Guinée française du 14 septembre 1908, rejetant cette opposition ;

Vu la requête de M. Louis Le Barbier en Conseil d'Etat, signifiée à la Colonie de la Guinée française par exploit d'huissier du 12 novembre 1908, contre l'arrêt rendu le 14 septembre 1908, par le Conseil du Contentieux Administratif de la Guinée française ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 1912, rejetant la requête de M. Louis Le Barbier ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, à partir de la date du présent arrêté, à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 38 hectares 48 ares (dossier n° 1375), dont le périmètre est délimité ainsi qu'il suit :

Cercle de 350 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 17 de diamètre et de 3 m. 45 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, situé à 3,100 mètres Sud, 7° 45' Est du centre du village de "Dalamban" (Cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 38 hectares, 48 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal-Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, négociant 11^{me} avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu les décrets des 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, autorisant des dérogations au décret du 6 juillet 1899 précité ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française pour l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Gouvernement le 19 août 1908, affichée le 22 septembre suivant et publiée au *Journal officiel* le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 août 1908, n° 101, constatant le versement d'une somme de 5 francs 03 centimes ;

Vu l'opposition, à la délivrance de ce permis, de M. Louis Le Barbier du 30 septembre 1907 ;

Vu le jugement du Conseil du Contentieux Administratif de la Guinée française du 14 septembre 1908, rejetant cette opposition ;

Vu la requête de M. Louis Le Barbier en Conseil d'Etat, signifiée à la Colonie de la Guinée française par exploit d'huissier du 12 novembre 1908, contre l'arrêt rendu le 14 septembre 1908, par le Conseil du Contentieux de la Guinée française ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 1912, rejetant la requête de M. Louis Le Barbier ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, à partir de la date du présent arrêté, à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien, pour une superficie de 50 hectares 26 ares (dossier n° 1374), dont le périmètre est délimité ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 16 de diamètre et de 3 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, situé à 2,800 mètres sud 5° 30" ouest du centre du village de " Dalamban ".

Superficie : 50 hectares, 26 ares. (Cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal-Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., fixant les remises auxquelles aura droit le Trésorier-Payeur de la Guinée, pour la centralisation des opérations comptables de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes au Sénégal, rendu applicable à Kankan, par arrêté du 23 novembre 1911 ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises auxquelles aura droit le Trésorier-Payeur de la Guinée pour la centralisation des opérations comptables de la commune mixte de Kankan sont fixées à :

1° Un 1/2 pour cent du montant de toutes les opérations de recettes, sauf celles ayant un caractère d'ordre, d'atténuation ou de conversion de valeur, c'est-à-dire ne constituant pas de recettes directes ou effectives, soit qu'elles proviennent d'un autre budget, soit qu'elles émanent d'emprunt, soit qu'elles tombent en annulation pour quelque cause que ce soit ;

2° Un 1/2 pour cent du montant des dépenses effectuées.

Un minimum de remises égal à 750 francs par an est garanti au Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter du début de l'exercice 1914, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., divisant les provinces de Koïn et de Gadakolé, cercle de Labé, poste de Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911, délimitant les circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 15 mai 1912, modifiant certains groupements du cercle de Tougué ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles du Fouta ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 23 février 1913, fixant les limites des divers Postes administratifs de la Guinée ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Labé ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les provinces de Koïn et de Gadakolé, cercle de Labé, poste de Tougué, sont divisés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La province de Koïn est divisée en seize groupements ou villages.

Sont nommés Chefs des nouveaux groupements, les notables dont les noms suivent :

Chef du village de Tounkourouma, Alpha Abdoulaye ;	
—	— Ley-Tanou, Tierno Ibrahima ;
—	— Kona, Mamadou Alpha ;
—	— Broual, Mamadou Oury ;
—	— Fogo, Mody Souleymane ;
—	— Falako, Tierno Mamadou Yero ;
—	— Gaégui, Tierno Mamadou Alpha ;
—	— Soguira-Mahoundé, Boubakar ;
—	— Barita, Tierno Mamadou Baude ;
—	— Kollangui, Mamadou Saliou ;
—	— Koundiéya, Tierno Mamadou Oury ;
—	— Bourouhamo, Tierno Sabana ;
—	— Sangouya, Alpha Mamadou Allarem ;
—	— Diafounabé, Tierno Yousoufou ;
—	— Lahaba, Tierno Amadou ;

Le Chef de la Province du Koïn, Alpha Oumarou, est nommé Chef du village de Missidi-Koïn.

Art. 3. — La province de Gadakolé est divisée en seize groupements ou villages.

Sont nommés Chefs des nouveaux groupements, les notables dont les noms suivent :

Chef du village de Clenko, Modi Amidou Bela ;	
—	— Kensan-Maoundé, Modi Bakar ;
—	— Faraol, Alpha Mamadou Bilo ;
—	— Soumetta, Mamadou Dian ;
—	— Niénéméré, Alpha Amadou ;
—	— Kalitadou, Tierno Souleymane ;
—	— Kouné, Mamadou Bombi ;
—	— Kéniéoula, Mody Mamadou Kasso ;
—	— Balabary, Alpha Aliou ;
—	— Koulipakara, Mody Oury ;
—	— Kabary, Alpha Ibrahima Cissé ;
—	— Couzouboune, Abassi ;
—	— Kébékouré, Diego ;
—	— Taybata, Alpha Oumarou ;
—	— Takabarra, Abdoulaye Tanou ;

Le Chef de la Province de Gadakolé, Mamadou Bailo, est nommé Chef du village de Tougué.

Art. 4. — Les limites des nouvelles circonscriptions seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., fixant la liste des notables appelés à constituer les Tribunaux indigènes du Cercle de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1913, nommant les assesseurs près les Tribunaux indigènes de la Guinée, sur la proposition des Commandants de Cercle ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle de Kouroussa (Lettre n° 1 du 5 mars 1914) ;

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des notables appelés à constituer les Tribunaux indigènes du Cercle de Kouroussa, est arrêtée comme suit :

a) Tribunal de Cercle de Kouroussa.

1^{re} SECTION

Assesseurs titulaires :

Amara Konde, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut musulman ; Bala Keita, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Mori Tamadou, notable de Kouroussa, de race sarracole, de statut musulman ; Ahmidou Sidibe, notable de Kambasiga, de race foulah, de statut musulman.

2^e SECTION (Amana)

Assesseurs titulaires :

Douba Leye Keita, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut non musulman ; Souleymani Keita, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Fadouba Keita, notable de Sangarella, de race malinké, de statut non musulman ; Fodé Keita, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut non musulman.

3^e SECTION

Assesseurs titulaires :

Mahmadi Keita, notable de Sininkoro, de race malinké, de statut non musulman ; Famori Kondé, notable de Balan, de race malinké, de statut non musulman,

Assesseurs supplémentaires :

Namori Kondé, notable de Kignéro, de race malinké, de statut non musulman ; Nounké Kondé, notable de Ouossaya, de race malinké, de statut non musulman.

4^e SECTION (Baléya)

Assesseurs titulaires :

Mahmadi Kamara, notable de Saréya, de race diallonké, de statut non musulman ; Fodé Kamara, notable de Kamatimadia, de race diallonké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Fadouba Kamara, notable de Moussaya, de race diallonké, de statut non musulman ; Mahmadiou Kamara, notable de Siraléya, de race diallonké, de statut non musulman.

5^e SECTION (Oulada)

Assesseurs titulaires :

Sidiki Kondé, notable de Diendiéna, de race malinké, de statut non musulman ; Diaraba Cissé, notable de Nono, de race malinké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Fabarésoro Taraoré, notable de Moussaya, de race malinké, de statut non musulman ; Kaba Mansaré, notable de Kébéya, de race malinké, de statut non musulman.

b) Tribunal de subdivision de Kouroussa.

Président :

Mori Fodé Cissé, de race malinké, de statut musulman.

1^{re} SECTION

Assesseurs titulaires :

Fali Kondé, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut musulman ; Doussou Mori Nabé, notable de Banko, de race malinké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Mahmadi Kamara, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut musulman ; Dibirilla Sako, notable de Saramadia, de race malinké, de statut musulman.

2^e SECTION (Amana)

Assesseurs titulaires :

Sanomadi Keita, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut non musulman ; Lamini Kourouma, notable de Kouroussa, de race malinké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Ansoumana Keita, notable de Sangarella, de race malinké, de statut non musulman ; Namori Keita, notable de Sangarella, de race malinké, de statut non musulman.

3^e SECTION (Sankaran)

Assesseurs titulaires :

Lanseni Kondé, notable de Douako, de race malinké, de statut non musulman ; Nanséri Kondé, notable de Konson, de race malinké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Moussa Kondé, notable de Diara, de race malinké, de statut non musulman ; Kaba Kondé, notable de Bagoné, de race malinké, de statut non musulman.

4^e SECTION (Baléya)

Assesseurs titulaires :

Mahmadi Kamara, notable de Sanguiana, de race diallonké, de statut non musulman ; Saho Keita, notable de Kondian, de race diallonké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Bouna-Fana Kamara, notable de Karankaman, de race diallonké, de statut non musulman ; Mahmoudou Keita, notable de Nono Guinéya, de race diallonké, de statut non musulman.

5^e SECTION (Oulada)

Assesseurs titulaires :

Kounadi Kamara, notable de Banko, de race diallonké, de statut non musulman ; Bala Kourouma, notable de Konindou, de race Malinké, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Kémoko Kourouma, notable de Nono, de race malinké, de statut non musulman ; Bouraima Kourouma, notable de Kébéya, de race malinké, de statut non musulman.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912 réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;

Vu la demande de transfert concernant le terrain ci-dessous désigné, formulée par le nommé Sékhou au profit de Boubakar Kombo ;

Attendu que le dit terrain fait partie de la zone déterminée par l'arrêté du 9 octobre 1912 susvisé, où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 2 avril 1906 accordant à Sékhou la concession provisoire du terrain, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 20 du lot 106 et mesurant 600 mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Il appartiendra à Boubakar Kombo de demander à l'Administrateur-Maire de Conakry un permis d'occupation dans les conditions déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant un arrêté de concession provisoire à Téliélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1913 accordant à M. Moser un permis d'occupation provisoire à Téliélé, à charge de versement d'une redevance annuelle de 250 francs payable d'avance, le premier terme étant exigible le 2 juillet 1913 ;

Vu la demande de dégrèvement formulée le 5 janvier 1914 par M. Moser, qui fait valoir des motifs admissibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1913, accordant à M. Moser un permis d'occupation provisoire à Téliélé est complété comme suit.

En ce qui concerne M. Moser, le premier terme de la redevance annuelle exigible est reporté au 1^{er} février 1914. Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation 547 de son sommier des droits constatés, relative à la redevance 1913, dont M. Moser est dégrevé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis, colon à Kindia, une concession définitive sise aux environs de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé par la Commission réunie à cet effet, en date du 26 février 1914 ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatre-vingt-six hectares et sis aux environs de Kindia, accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 11 janvier 1914, à M. Georges Beynis, colon à Kindia, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 77 du livre foncier de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 77 du Livre foncier du Cercle de Kindia.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Chef du Service des Postes et Télégraphes à installer des casiers de distribution des correspondances dits « Boîtes des abonnés », dans les bureaux de poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Considérant l'utilité de réglementer le service des casiers de distribution des correspondances postales dits « Boîtes des abonnés » ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les bureaux de poste où la disposition des locaux le permet, le Chef du Service des Postes et Télégraphes peut autoriser l'installation de casiers de distribution des correspondances dits « Boîtes des abonnés ».

Art. 2. — Les cases doivent avoir au minimum 20 centimètres de largeur, 15 centimètres de hauteur et 30 centimètres de profondeur ; elles donnent dans la salle réservée au public et sont fermées extérieurement par des portes dont les clefs restent entre les mains des abonnés. Ceux-ci peuvent retirer leurs correspondances pendant les heures de fonctionnement du service et sans le secours des agents.

Art. 3. — Les frais d'installation et d'entretien des casiers sont entièrement supportés par les receveurs intéressés.

Art. 4. — L'usage d'une case donne lieu au versement d'une indemnité fixée par le receveur mais qui ne peut être supérieure à 3 francs par mois.

Art. 5. — Dans les bureaux comportant plusieurs agents (facteurs et surveillants non compris), la moitié du produit des abonnements est attribuée au receveur et le reste est partagé également entre tous les autres agents ; toutefois, s'il n'y a qu'un seul agent avec le receveur celui-ci conserve les deux tiers des sommes reçues.

La part revenant au receveur et aux agents est payée mensuellement d'après un état de répartition portant la signature des parties prenantes.

Art. 6. — Dans les localités où existent des boîtes d'abonnés, chaque service public peut réclamer gratuitement l'usage d'une case.

Art. 7. — Le Chef de Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un nouveau paragraphe au budget local de la Guinée de l'exercice 1914, « Prévisions des recettes : Section I, Chapitre IV, article 3 ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 20 février 1912, portant répartition du produit des amendes prononcées par les Tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses ;

Considérant que le budget local de l'exercice 1914 ne comporte pas dans les prévisions de recettes la rubrique « Produit des amendes judiciaires » et dans les prévisions de dépenses la rubrique « Quote part du budget général et des Communes » dans les produits des amendes judiciaires », prescrite par l'arrêté du 20 février 1912, susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est créé, au Budget local de la Guinée de l'exercice 1914, « Prévisions des recettes : Section 1, Chapitre IV, article 3 », un nouveau paragraphe qui prendra le numéro 5 et portera le titre « Produit des amendes judiciaires ».

Art. 2. — Est créé, au Budget local de la Guinée : « Prévisions des dépenses », Chapitre 6, article 1, un nouveau paragraphe qui prendra le n° 6 et portera ce titre : « Quote-part du Budget général et des Communes dans les produits des amendes judiciaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant en non-valeur la somme de mille quatre cent trente-six francs cinq centimes (1.436 fr. 05) restant due à la Colonie par la Compagnie Lyonnaise de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre en date du 7 février 1914, par laquelle le Trésorier-Payeur demande l'admission en non-valeur d'une somme due par la Compagnie Lyonnaise de Dubréka ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est admise en non-valeur la somme de mille quatre cent trente-six francs cinq centimes (1.436 fr. 05), restant due à la Colonie par la Compagnie Lyonnaise de Dubréka et se répartissant comme suit :

1° Reliquat de l'ordre de recette n° 836 de l'exercice 1913.....	588 35
2° Ordre de recette n° 837.....	321 55
3° Ordre de recette n° 839.....	526 15
Total.....	1.436 05

Art. 2. — Sont annulés dans les écritures du Trésorier-Payeur les ordres de recette énumérés ci-dessus : le premier pour la somme de 588 fr. 35 et les deux autres pour leur montant total.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Pita et Fousset (cercle de Pita).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre définitif, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
Léon Sauvageot..	Pita.	m. q.	6 mai 1906.	6
Eugène Jay.....	Fousset (cercle de Pita)	2500	3 sept. 1908.	7

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations urgentes au Poste de Kandiafara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions inscrites au chapitre XV, article 2, paragraphe 12, du budget général de 1914 ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de 200 francs est mise à la disposition du Service des Douanes pour réparations aux cases des laptots et gardes-frontières du poste de Kandiafara.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant le territoire du poste administratif de Mamou en quatre provinces.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur, Chef du poste administratif indépendant de Mamou, (Rapport n° 45 du 9 mars 1914),

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du Poste administratif indépendant de Mamou, englobant la province actuelle de Mamou, les districts de Billima, Boullivel, Bouria, Soumbalako, Tokosséré et Bounaya, le village indépendant de Téliko et le village de Soumbalako Mahoundé, est divisé comme suit, en quatre provinces :

1° Province de Mamou. — Comprenant, outre son territoire actuel, l'ancien district de Soumbalako-Tokosséré, transformé en village du même nom ;

2° Province de Billima. — Comprenant le territoire de l'ancien district de Billima et le village indépendant de Téliko, transformé en simple village ;

3° *Province de Boullivel*. — Comprenant les territoires des anciens districts de Boullivel et de Bounaya; ce dernier district est transformé en village, qui portera le nom de village de Bounaya;

4° *Province de Bouria*. — Comprenant le territoire de l'ancien district de Bouria et le village de Soumbalako-Maoundé.

Art. 2. — Sont nommés :

Mody Sory (Chef actuel de Mamou), Chef de la province de Mamou;

Mody Bakar (Chef du district de Billima, emploi supprimé), Chef de la province de Billima;

Mody Mama (Chef du district de Boullivel, emploi supprimé), Chef de la province de Boullivel;

Alfa Mamadou (Chef du district de Bouria, emploi supprimé), Chef de la province Bouria.

Art. 3. — Sont nommés :

Khaledou Bande (Chef du district de Soumbalako-Tokosséré, emploi supprimé), Chef du village de Soumbalako-Tokosséré;

Alfa Mamadou (Chef du village indépendant de Téliko, emploi supprimé), Chef du village de Téliko;

Tierno Dao dit Daouda (Chef du district de Bounaya, emploi supprimé), Chef du village de Bounaya;

Alfa Saliou, Chef du village de Soumbalako-Mahondé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, prononçant la déchéance des droits de la Société minière Niger-Guinée sur le permis d'exploitation terrien n° 1, qui lui a été délivré par arrêté du 27 mai 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1889, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 40 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 28 juin 1913 et 17 décembre 1913, réglementant, modifiant et dérogeant au décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation minières;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1903, accordant à la Société Niger-Soudan un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 6,082 hectares 13 ares, inscrit sous le n° 2 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1905, renouvelant pour une 2^e période de deux années ledit permis;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1907, renouvelant pour une 3^e période de deux années ledit permis;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908, accordant à la Société minière Niger-Guinée l'autorisation d'entreprendre des recherches et exploitation minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1908, transférant à la Société minière Niger-Guinée ledit permis;

Vu l'arrêté du 29 mai 1909, accordant à la Société minière Niger-Guinée un permis d'exploitation terrien de 800 hectares à prendre dans son permis de recherches n° 2. Ce permis d'exploitation est délimité comme suit : La lettre K désigne le poteau signal de l'ancien permis de recherches n° 2 de la Société, poteau situé au centre du village de « Bimbetta-Koura » (Siéké, cercle de Siguiri), près de la case du chef de village. On trace la ligne KL faisant un angle de 45° à l'Ouest, avec le Nord et sur cette ligne, à 3,185 mètres du poteau K, on marque le point O. A ce point O on trace la ligne AB perpendiculaire à la ligne LOK, les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1,000 mètres du point O, ce qui donne le petit côté AB du rectangle d'une longueur de 2,000 mètres. A chacun des points A et B on trace les lignes AD et BC perpendiculaires à AB et d'une longueur de 4,000 mètres, formant les deux grands côtés du rectangle. Enfin, on joint le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AD et BC et parallèle à AB. La ligne LOK prolongée coupe DC en O' et la ligne O'K à une longueur de 815 mètres (voir le plan joint);

Vu l'avis n° 301 adressé le 29 mai 1913, par le Lieutenant-Gouverneur, à la Société minière Niger-Guinée, d'avoir à payer la 3^e annuité de 800 francs échue le 27 mai 1913, pour l'année comprise entre les 27 mai 1913 et 1914 et resté sans effet;

Vu la mise en demeure n° 570 du 29 novembre 1913, adressée par le Lieutenant-Gouverneur à la Société minière Niger-Guinée, de verser à la Colonie, avant le 10 janvier 1914, la somme de 800 francs pour la 3^e annuité 1913-1914, sous peine de déchéance;

Vu le non-paiement de cette 3^e annuité, due depuis plus de six mois;

Vu l'article 39 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'avis du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 mars 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière Niger-Guinée est déchue de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien n° 1, qui lui a été délivré par arrêté du 27 mai 1909.

Art. 2. — Ce permis, conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899, sera mis en adjudication par voie d'affiches qui seront apposées après la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, accordant un permis d'exploitation minières terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu les décrets du 4 août 1901, 19 mars 1905, modifiant le décret du 6 juillet 1899 précité;

Vu les décrets du 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, autorisant des dérogations au décret du 6 juillet 1899 précité;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,661 hectares 90 ares, inscrit au registre des mines sous le n° 1484 au nom de M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse);

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1484 déposée au Bureau des Mines à la date du 27 mars 1912, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1912;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 25 mars 1912, n° 52, constatant le versement de la somme de huit cent vingt-six francs cinquante centimes (826 fr. 50);

Vu le remboursement au demandeur de la somme de trois cent seize francs quatre-vingt-six centimes (316 fr. 86), versée en trop;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 6, rue Saint-Victor, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, un permis d'exploitation minières terrien d'une superficie de 509 hectares 64 ares. (Dossier n° 4 du registre des Mines.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit (voir le plan joint à l'arrêté) :

Les 4 sommets du rectangle ABCD sont repérés par rapport aux coordonnées : méridienne et perpendiculaire, tracées du signal géographique (centre du Khaloum);

Le point A est à 582 mètres de la méridienne et à 225 mètres de la perpendiculaire;

Le point B est à 3,257 mètres 03 de la méridienne et à 1,667 mètres 70 de la perpendiculaire;

Le point C est à 4,078 mètres 24 de la méridienne et à 143 mètres 61 de la perpendiculaire;

Le point D est à 1,402 mètres 71 de la méridienne et à 1,298 mètres 09 de la perpendiculaire;

La longueur AB est de 3,039 mètres;

— BC est de 1,730 mètres;

— CD est de 3,039 mètres;

— DA est de 1,730 mètres.

La surface du rectangle est donc de 525 h. 747.

De cette surface, il y a lieu de retrancher :

1° Les réserves du Chemin de fer et de la canalisation d'eau, d'une superficie globale de.....	15 Ha. 09	} 16 h. 1,100
2° La surface de la carrière visée à l'article 3.....	1 Ha. 02	

Reste, pour la surface concédée : 525 hect. 747 — 16 hectares 1,100 = 509 hectares 64.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sous réserves des droits des tiers, en vue de l'exploitation du minerai de fer, à l'exclusion de tous autres minerais, pour une période de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous les arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Article 3. — La Colonie se réserve, dans l'étendue de ce permis d'exploitation, une surface de 1 hectare 2 ares pour ouvrir une carrière et y extraire la roche nécessaire aux travaux publics ou privés de construction ou d'enrochement dont ces travaux pourront avoir besoin.

Cette carrière (voir le plan joint à l'arrêté) est délimitée comme suit :

On trace le long de la voie ferrée, du côté nord du kilom. 11,890 au kilom. 12,230, une ligne M parallèle à la voie et située à 20 mètres de son axe; cette ligne, d'une longueur de 340 mètres, forme la limite sud de la carrière. Aux points M et N on élève deux perpendiculaires MP et NO d'une longueur de 30 mètres, on obtient ainsi les sommets O et P du rectangle MNOP qui représente le périmètre de la carrière dont la superficie est de $30 \times 340 = 10,200$ mètres carrés ou 1 hectare 2 ares.

Sur le plan ci-joint du permis d'exploitation le périmètre de la carrière réservée est tracé à l'encre rouge.

Art. 4. — En dehors de la carrière réservée pour le service de la Colonie, le titulaire du permis est tenu de respecter les réserves du Domaine public : 1° le long de la voie ferrée; 2° le long de la conduite d'eau; 3° sur le bord des rivières qui traversent le permis.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations urgentes au Poste de Morébayah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions inscrites au chapitre XI, article 2, § 2, du budget général de 1914;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de 150 francs est mise à la disposition du Service des Douanes pour réparations au poste de Morébayah.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Forécariah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une nouvelle avance de 300 francs à M. Marty, chef surveillant des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 réorganisant le service des postes et télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les articles 75 et suivants des instructions provisoires du 12 octobre 1912 concernant les agences spéciales;

Vu la décision n° 5 du 5 janvier 1914 autorisant une avance de 500 francs à M. Marty, chef surveillant des télégraphes;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une nouvelle avance de trois cents francs (300 francs) sera faite par l'agence spéciale de Télimélé à M. Marty, chef surveillant des télégraphes, chargé de la construction de la ligne télégraphique de Kindia à Télimélé.

Art. 2. — Avant de recevoir cette nouvelle avance imputable au chapitre IX, article 1^{er} du budget local de la Guinée, exercice 1914, M. Marty devra justifier de l'emploi de la somme de 500 francs qui lui a été avancée en exécution de la décision n° 5 du 5 janvier 1914.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1914.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Travaux publics

Par arrêtés ministériels,

En date du 28 janvier 1914 :

Ont été promus, sur place, dans le cadre général des Travaux publics, pour compter du 1^{er} février 1914, les agents ci-après désignés :

Au grade de Conducteur de 1^{re} classe :

M. Gillot, conducteur de 2^e classe.

Au grade de Commis de 2^e classe :

M. Couteau, commis de 3^e classe.

En date du 12 février 1914 :

M. Gusse, commis de 3^e classe à titre provisoire dans le cadre général des Travaux publics, a été classé définitivement dans ledit cadre.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 3 mars 1914 :

M. Feuille, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Solichon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Des Longchamps, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 3 mars 1914 :

M. Buisson, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 3 mars 1914 :

M. Portal, sous-inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Brigades indigènes

En date du 26 janvier 1914 :

Le sergent Legros, désigné pour l'Afrique occidentale française, débarqué le 25 janvier 1914, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

En date du 28 janvier 1913 :

Le sergent Julia, désigné pour l'Afrique occidentale française, débarqué le 27 janvier 1914, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

Le sergent Rousset, désigné pour l'Afrique occidentale française, débarqué le 27 janvier 1914, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

Le sergent Lecalard, désigné pour l'Afrique occidentale française, débarqué le 27 janvier 1914, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

Concours

En date du 26 février 1914 :

Sont admis, par ordre de mérite, à prendre part aux épreuves orales du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, les agents de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Santoni,
Tramond.

Chemin de fer

En date du 18 février 1914 :

M. Coumert, facteur stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

En date du 3 mars 1914 :

M. Almand, sous-inspecteur de 2^e classe de l'Exploitation, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Valroff, chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Fournil, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Sampré, chef de section principal de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bernard, chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

Par arrêté de M. le Conseiller d'État, Directeur général des Douanes,

En date du 26 janvier 1914 :

Ont été nommés commis de 2^e classe des Douanes à 1,840 francs, pour compter du 1^{er} février 1914 :

MM. Bechet (Gustave), brigadier de 1^{re} classe des Douanes (Guinée);

Besnard (Joseph), brigadier de 1^{re} classe des Douanes (Guinée).

En date du 3 mars 1914 :

M. Bertrand, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 27 février 1914 :

M. Dirand, instituteur de 5^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 16 février 1914 :

M. Ponsolle, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Dahomey, en remplacement numérique de M. Desportes.

Justice

En date du 8 février 1914 :

L'arrêté en date du 3 août 1913 est et demeure rapporté.

M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan, dont la permission d'absence de 30 jours est expirée, est nommé lieutenant de juge p. i. près le Tribunal de Saint-Louis, en remplacement de M. de Monchy.

En date du 15 février 1914 :

Est nommé :

Procureur de la République à Dakar, M. Rouvin, procureur de la République à Conakry.

En date du 18 février 1914 :

L'arrêté en date du 2 mai 1913 est et demeure rapporté.

M. Berteloot, greffier-notaire de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Samuel, commis-greffier de 2^e classe, en service au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, est nommé, en la même qualité, au greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

En date du 3 mars 1914 :

M. Genser, juge suppléant près le Tribunal de Conakry, prend les fonctions dont il est titulaire.

En date du 5 mars 1914 :

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, procureur de la République près le même Tribunal, en remplacement de M. Rouvin.

M. Genser, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge près le même Tribunal, en remplacement de M. de Coston.

Rédacteur H. C.

En date du 3 mars 1914 :

M. Simon, rédacteur de 3^e classe de l'Administration centrale, nouvellement arrivé, est affecté à la Guinée.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Secrétariat général

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1914 du personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

Pour l'emploi de Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Pécarrère (Henri), chef de bureau de 2^e classe.

Pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Guilloy (Léonce), sous-chef de bureau de 2^e classe.

Santé

En date du 18 février 1914 :

Le soldat infirmier de 2^e classe Guine Tourou, en service à l'hôpital colonial de Dakar, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 mars 1914 :

M. Benoît, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Maës, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 9 mars 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Canivencq, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé Archiviste du Gouvernement local et appelé à servir en cette qualité au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 10 mars 1914 :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i., en remplacement de M. Cabanac, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux de la Colonie.

Il aura en outre la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

M. Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Kissidougou, exercera les fonctions de Commandant de cercle par intérim, en remplacement de M. Fousset, appelé à d'autres fonctions.

En date du 18 mars 1914 :

M. Humblot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies à Kankan, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Lambin, des fonctions de Sous-ordonnateur.

En date du 26 mars 1914 :

M. Fousset, administrateur de 3^e classe, précédemment nommé au commandement du cercle de Kissidougou, est chargé de la direction du bureau des Affaires politiques et indigènes.

M. Lapière, administrateur de 3^e classe, de retour à la Colonie, est maintenu provisoirement en service au chef-lieu.

M. Mondon, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Forécariah, est chargé provisoirement des fonctions de Commandant de cercle.

Affaires indigènes

En date du 11 mars 1914 :

M. Roddier, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est désigné pour continuer ses services comme agent spécial à Labé, en remplacement de M. Pécherai, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 19 mars 1914 :

M. de Fleury, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé provisoirement agent spécial de Forécariah.

En date du 23 mars 1914 :

M. de Fleury, adjoint principal des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes à Forécariah.

En date du 30 mars 1914 :

Est rapportée la décision n° 506 du 26 mars 1914, accordant un congé administratif de six mois à M. de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Forécariah.

M. de Mazerat est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (Bureau des Gardes de cercle).

Il remplira en cette qualité les fonctions de garde-magasin.

Affaires politiques et indigènes

En date du 14 mars 1914 :

Modi Abdoulaye, chef de la Missidi secondaire de Sérima (province de Sérima, cercle de Labé), est révoqué.

Modi Ayouba est nommé, à titre provisoire, chef de la Missidi secondaire de Sérima (province de Sérima, cercle de Labé), en remplacement de Mody Abdoulaye, révoqué.

Yaraba Oularé est nommé chef du canton de Bouyé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Bangali Oularé, révoqué.

En date du 19 mars 1914 :

La démission de Alfa Mamadou Sylla, chef de la province de l'Oulada et du village de Nono (cercle de Kouroussa), est acceptée.

Bara Nabé, chef du village de Banko est nommé provisoirement chef de la province de l'Oulada (cercle de Kouroussa).

Agriculture

En date du 9 mars 1913 :

M. Portal, sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Station agricole de Benty, en remplacement de M. Brossat, appelé à d'autres fonctions.

M. Brossat, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en service à la Station agricole de Benty, est nommé Chef de la circonscription agricole de la région de la Basse-Guinée.

Congés

En date du 10 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, 86, avenue Niel, est accordé à M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe, qui compte 8 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cabanac, administrateur-adjoint des Colonies, qui compte 16 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Montagne (Loire-Inférieure), est accordé à M. Menager, commis-greffier, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 mars 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cherchell (Alger), est accordé à M. Thoreau-Levaré, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Tomasini, Lucien, inspecteur de l'Enseignement de la Guinée, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de trois mois, à demi-solde de présence, est accordé au nommé Médoune Diouf Demba, ouvrier typographe, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal).

En date du 12 mars 1914 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vadès, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 14 mars 1914 :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence, est accordé au nommé Mamadou Touré, facteur de 4^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, pour se rendre à Raedi (Mauritanie).

En date du 18 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pollet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 6 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 26 mars 1914 :

Un congé contractuel de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M. Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 30 mars 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fratissier, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission de condamnation

En date du 30 mars 1914 :

Est rapportée la décision susvisée du 21 février 1914 nommant une Commission chargée de prononcer la condamnation du mobilier et du matériel hors d'usage dans les immeubles de Conakry et appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

Commission des mercuriales

En date du 10 mars 1914 :

La Commission des Mercuriales composée de :

MM. Holle, Chef du service des Douanes, *président* ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy, chef du bureau des Douanes de Conakry ;
de Lahitolle, commerçant notable ;
de Longuerue

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} avril prochain au 1^{er} octobre 1914.

Commission de recolement

En date du 28 mars 1914 :

Est rapportée la décision susvisée du 22 janvier 1914.

Une Commission composée de :

MM. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, *président*, représentant l'agent des Domaines ;
Un agent des Travaux Publics, à la désignation du Chef de ce service ;
Martin, commis auxiliaire du Secrétariat général qui remplira les fonctions de secrétaire,

est chargée de procéder au recolement des inventaires du mobilier et du matériel dans les immeubles administratifs de Conakry appartenant à l'Etat ou à la Colonie.

Conseil d'Administration

En date du 20 mars 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration à domicile qui aura lieu le 20 mars 1914.

En date du 30 mars 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration à domicile qui aura lieu le 30 mars 1914.

Contentieux administratif

En date du 18 mars 1914 :

Une Commission composée de :

MM. de Coston, Procureur de la République *p. i.*, président ;

Lamothe, délégué du Chef du bureau des Finances ;

Halbert, suppléant légal de l'Intendance ;

Simon, rédacteur H. C. de l'Administration centrale, se réunira, sur la convocation du président, à l'effet d'étudier les modifications à apporter au décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils de Contentieux administratif, conformément à la circulaire ministérielle du 2 mai 1912.

M. Simon remplira les fonctions de rapporteur de la Commission.

Commune de Conakry

En date du 10 mars 1914 :

Il est alloué à la commune mixte de Conakry une subvention de 38,400 francs (trente-huit mille quatre cents francs) pour inscription à son budget (Exercice 1914) au titre des recettes extraordinaires.

La dépense est imputable au budget local de la Colonie (Exercice 1914), Chapitre XV (*Dépenses diverses*).

Il est alloué à la commune mixte de Conakry, pour fourniture d'eau et d'électricité aux Services publics, une somme forfaitaire annuelle de vingt-huit mille francs (28.000 fr.) — Chap. XI — Art. 1^{er} — § 2.

Ce forfait comprend, d'une part, la fourniture de l'eau et de l'électricité à tous les Services publics du chef-lieu entretenus par le budget local, d'autre part, la location des compteurs placés dans les immeubles occupés par ces services ou servant de logement aux fonctionnaires.

L'arrêté n° 261 bis du 29 février 1912 est abrogé par le présent arrêté.

Dactylographes

En date du 9 mars 1914 :

M^{me} Champeau est agréée en qualité de dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

Elle recevra en cette qualité un salaire journalier de 5 francs.

Pour toute journée d'absence non justifiée, il sera fait retenue à M^{me} Champeau du salaire journalier de 5 francs.

En date du 19 mars 1914 :

Les décisions n° 24, 307 et 406 sont modifiées comme suit :

Les salaires journaliers de Mesdames Bouchard, Odé et Champeau, sont portés de 5 à 6 francs à compter de ce jour.

En date du 21 mars 1914 :

Le traitement mensuel de M^{me} Guy, dame dactylographe en service au Bureau des Affaires politiques et indigènes, est porté à 180 francs, pour compter du 1^{er} avril 1914.

Douanes

En date du 10 mars 1914 :

L'ex-tirailleur Mamadou Dialou est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de Hérémakono (Cercle de Faranah), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Babadi Iraponka est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de Hérémakono (Cercle de Faranah), à compter de ce jour.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Gaborit Nelson, en sous-ordre à Farmoréah, est nommé chef du poste de Oula (Cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier Lassalle, malade, évacué sur l'infirmerie de Kindia.

Le préposé de 4^e classe Mondoloni (Marie), en sous-ordre à Boké, est nommé chef du poste de Laya (Cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 4^e classe Constantin, rappelé au chef-lieu pour raisons de santé.

En date du 11 mars 1914 :

Le commis de 2^e classe des Douanes Pinelli (Ange), du bureau central de Conakry, est nommé chef du bureau d'Hérémakono (Cercle de Faranah), en remplacement du brigadier de 2^e classe Ducassé (Pierre), appelé à continuer ses services sur place en sous-ordre.

En date du 13 mars 1914 :

L'ex-tirailleur Diouba Sidibé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bambeya (Cercle de Timbo), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Mamadou Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bambeya (Cercle de Timbo), pour compter de ce jour.

Le caporal garde Ibrahim Camara, m^{le} 20, du poste de Sitacoto (Cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Bambeya (Cercle de Timbo).

L'ex-tirailleur Baba Coulibaly est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bambeya (Cercle de Timbo), pour compter de ce jour.

Le garde-frontière Bocary Taraoré, m^{le} 459, du poste de Tagania (Cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Sengeya Toukere (Cercle de Faranah).

L'ex-tirailleur Bokary Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bambeya (Cercle de Timbo), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Mamadi Kondé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau d'Hérémakono (Cercle de Faranah), pour compter de ce jour.

En date du 14 mars 1914 :

L'ex-tirailleur Momo Kania est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de Boké (Cercle de Boké), pour compter de ce jour.

Le garde-frontière Momo Kamara, m^{le} 459, du poste de Tagania (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Sitacoto (cercle de Faranah).

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Ducassé Jean, du bureau de Hérémakono est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1914, en remplacement du brigadier Besnard, nommé commis.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Novella Louis est nommé brigadier de 2^{me} classe, à compter du 1^{er} mars 1914, en remplacement du brigadier Ducassé, élevé à la 1^{re} classe.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Barde Pierre, du poste de Coyah, est nommé, sur place, brigadier de 2^{me} classe, à compter du 1^{er} mars 1914, en remplacement du brigadier Battle, élevé à la 1^{re} classe.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Battle Pierre, du poste de Dubréka est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1914, en remplacement du brigadier Béchet, nommé commis.

En date du 18 mars 1914 :

Une permission d'absence de 15 jours, sans solde, pour en jouir à Oula (Cercle de Kindia), est accordée au préposé auxiliaire des Douanes Jean-Louis Camara, du poste de Victoria (Cercle de Boké).

En date du 23 mars 1914 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Novella, débarqué du vapeur *Afrique* le 21 mars 1914, est nommé chef du poste de Coyah.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Barde (Pierre), chef du poste de Coyah, est nommé chef du bureau de Kadé, en remplacement du brigadier de 2^e classe Martini (Pierre), appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (Paul), chef du poste de Oula (Cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Farmoréah.

Démissions

En date du 11 mars 1914 :

Est acceptée la démission offerte, par le sieur Papa Seck, de son emploi d'écrivain expéditionnaire.

La démission du nommé Lansiné Taraoré, infirmier-manceuvre au poste médical de Beyla, est acceptée pour compter du 5 mars 1914.

En date du 25 mars 1914 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^{me} classe Bocary Conté, de la Brigade de Conakry, est acceptée à compter du 1^{er} avril prochain.

Enseignement

En date du 14 mars 1914 :

M. Dussaulx, directeur du Cours normal, est chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur des Ecoles, pendant l'absence de M. Tomasini, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 1.000 francs et à l'indemnité de frais de bureau de 200 francs alloués à l'Inspecteur des Ecoles.

En date du 18 mars 1914 :

Un cours d'adultes est créé à Mamou. M. Renauva sera chargé d'assurer le fonctionnement de ce nouveau cours.

Il aura droit à une indemnité de 600 francs, prévue par l'arrêté du 19 août 1910.

En date du 28 mars 1914 :

Les vacances de Pâques sont fixées, pour l'année scolaire 1913-1914, du vendredi matin 10 avril au mardi soir 14 avril.

Ecrivain expéditionnaire

En date du 26 mars 1914 :

Le nommé Norbert Emile est engagé, comme écrivain auxiliaire, au salaire journalier de 5 francs, à compter du 26 mars 1914.

Une retenue équivalente au salaire journalier lui sera faite pour toute journée d'absence non justifiée.

Gardes de cercle

En date du 9 mars 1914 :

L'ex-caporal Mekan Taraolé, n° m^{le} 4 T. S. N. 1339, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 15 février 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton de Boffa.

En date du 18 mars 1914 :

Les ex-tirailleurs de 1^{re} classe Diakélé Kamara, n° m^{le} 17,726 et Mamourou Mara, n° m^{le} B. G. 120, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 février 1914, jour de leur engagement, et affectés au peloton de Labé.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Tièoulé Diallo, n° m^{le} B. G. 182, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 février 1914, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Moudou Keita, n° m^{le} 151, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 15 février 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 19 mars 1914 :

Les ex-tirailleurs Bala Konaté, n° m^{le} 44,691, et Moussa Coulibaly, m^{le} G. I. I., sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du 15 février 1914, jour de leur engagement, et affectés au peloton de Koumbia.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Ahmed Sall, n° m^{le} 17,518, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 1^{er} mars 1914, jour de son engagement et affecté au peloton de Kankan.

En date du 19 mars 1914 :

L'ex-caporal Sidy Taraolé, n° m^{le} 4610, et l'ex-tirailleur Moussa Taraoré, n° m^{le} 4 T. S. N. 567, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, Sidy Taraoré pour compter du 15 février et Moussa Taraoré pour compter du 25 février 1914, jour de leur engagement, et affectés au peloton dépôt de Conakry.

En date du 23 mars 1914 :

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 15,

Le brigadier de 2^e classe Moussa Taraoré, du peloton de Labé, n° m^{le} 283, à compter du 1^{er} septembre 1913 ;

de 0 fr. 10,

Le garde de 1^{re} classe Mamadou Diakité, n° m^{le} 484, du peloton de Kindia, à compter du 17 mars 1914.

Les gardes de 2^e classe :

Demba Mara, m^{le} 426, du peloton de Dinguiraye, à compter du 4 novembre 1913.

Bandiougou Bakayoko, m^{le} 721, du peloton de Kankan, à compter du 20 février 1914.

Baba Doumbela, m^{le} 731, du peloton de Kankan, à compter du 28 mars 1914.

Sori Mansaré, m^{le} 236, du peloton de Kindia, à compter du 15 mars 1914.

Interprètes

En date du 9 mars 1914 :

Les nommés Namory Keita et Modi Camara sont agréés en qualité d'interprètes stagiaires, à solde annuelle de 600 francs et affectés respectivement à Pita et à Kindia.

Interdiction de séjour

En date du 13 mars 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant quatre ans, au nommé Momo Touré, âgé de 23 ans, pour compter du 13 mars 1914, date de sa libération.

Libération conditionnelle

En date du 14 mars 1913 :

Le nommé Hergault, Louis-Alfred, est mis en liberté, sous condition, à compter de la date du présent arrêté.

Postes et Télégraphes

En date du 14 mars 1914 :

L'indigène Abdoulaye Sow est nommé commis auxiliaire de 6^{me} classe des postes et télégraphes, au traitement annuel de 800 francs, et affecté à Kankan.

En date du 16 mars 1914 :

M. Ponsot, commis métropolitain hors classe des postes et télégraphes, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Bruni, commis métropolitain hors classe, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 28 mars 1914 :

La décision n° 342 en date du 23 février 1914 est rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kankan de M. Lefèvre, commis de 2^e classe des postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française.

M. Lefèvre est affecté pour ordre à Conakry.

L'indigène Morlaye Touré est nommé facteur auxiliaire des postes et télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et affecté à Conakry.

Police sanitaire

En date du 14 mars 1914 :

Est prorogé, pour une nouvelle période de 3 mois, à compter du 6 mars 1914, l'arrêté du 6 décembre 1913 déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie.

Passage de retour

En date du 26 mars 1914 :

Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M. Maurel, sergent d'Infanterie coloniale H. C. aux Brigades indigènes de la Guinée.

Permission

En date du 11 mars 1914 :

Une permission de 2 jours avec autorisation de s'absenter de Conakry est accordée à M. Teissonier, Inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, pour se rendre à Foulaya les 13 et 14 mars courant.

Rédacteur H. C.

En date du 11 mars 1914 :

M. Simon, rédacteur de 3^e classe au Ministère des Colonies, hors cadres, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Remplacement

En date du 23 mars 1914 :

M. Legrand de Bellerroche, pharmacien civil à Conakry, est autorisé à se faire remplacer, durant son congé en France, par M. Frénéhard, pharmacien-chimiste.

Révocation

En date du 26 mars 1914 :

Le Commis auxiliaire des Postes et Télégraphes Ibrahima Diallo, du bureau de Conakry, est révoqué de ses fonctions pour s'être absenté pendant dix jours sans autorisation et sans excuse valable.

Secrétariat général

En date du 28 mars 1914 :

M. Pécarrère, Chef du Bureau des Finances, a la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, pour :

- 1° le visa des pièces justificatives ;
- 2° la signature des réquisitions de transport dans et hors la Colonie.

Santé

En date du 12 mars 1914 :

Le soldat infirmier de 2^e classe Guiné Tourou, débarqué à Conakry le 6 mars 1914, est affecté à l'hôpital Ballay.

Service zootechnique

En date du 28 mars 1914 :

Le nommé Moussa Kondé est agréé en qualité d'infirmier du service Zootechnique et des Epizooties, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 15 mars 1914.

Les nommés Inané Louis et Souley So sont agréés en qualité d'infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter respectivement du 16 mars 1914 et du 23 mars 1914.

En date du 30 mars 1914 :

Le nommé Campos Santos est agréé en qualité d'infirmier du service Zootechnique et des Epizooties, à la solde annuelle de 900 francs, à compter du 1^{er} avril 1914.

Secours

En date du 20 mars 1914 :

Un secours de trois cents francs (300) est alloué au nommé Alfa Amarou, chef de la Province du Koin (Tougué), dont les cases et les objets y contenus ont été détruits par un incendie.

En date du 21 mars 1914 :

Une somme de deux cents francs est accordée, à titre de secours immédiat, à la veuve du chef d'équipe Mary, tué accidentellement sur les chantiers du Service de la Voie.

Travaux publics

En date du 14 mars 1914 :

M. Debord est engagé comme surveillant auxiliaire des Travaux Publics, pour être employé aux travaux de la route Mamoti-Labé, au salaire de 12 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier
DE VILLENEUVE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions agricoles qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. R. Bouhet, commerçant à Kankan, pour un terrain de 16 hectares environ, situé à six kilomètres en amont de Kankan sur la rive droite du Milo, entre Dabadougou et Dabola, à deux mille mètres au nord-ouest du village Dabadougou et limité au nord-est par la rivière Milo, au lieu dit Sambou-Kouroumadougou.

M. Ibrahima Nabbie, commerçant à Bakoro, pour un terrain de 3 hectares environ, sis à Bakoro, et limité comme suit :

Au nord, par un terrain vague où il mesure 146 mètres ;

Au sud, par un sentier allant à la rivière Condion où il mesure 142m. 50 ;

A l'est, par la route des caravanes où il mesure 183 mètres ;

A l'ouest, par la rivière Condion.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines, jusqu'au 1^{er} mai 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 mars 1914.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. Kassin Bohassaim, pour un terrain sis à Souguéta, hors cadastre, et contigu à celui déjà appartenant au postulant. Ce terrain, d'une contenance de 1.400 mètres environ est limité au nord par un terrain vague, au sud, par la route de Faranah, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la place du marché.

Le Receveur des Domaines

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Labé

Suivant réquisition n° 639, déposée le 24 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de boutique de vente et

dépendances, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Kollangui (cercle de Labé), connu sous le nom de "Concession Bėjani frères" et borné : au sud-ouest, par la route conduisant vers Tougué ; et des autres côtés, par des terrains vagues ; ce terrain se trouve sur la route de Tougué à 125 mètres environ au-delà de la place du marché de Kollangui.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Bėjani frères, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 8 février 1913, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 640, déposée le 24 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du Cercle de Labé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux cents mètres carrés**, situé à Tougué, lot n° 10 (Cercle de Labé), connu sous le nom de "concession Bėjani frères" et borné : au nord-ouest, par la place du marché ; au nord-est, par le lot n° 9 ; au sud-est par le lot n° 11 ; et au sud-ouest par le lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Bėjani frères, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 28 décembre 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du Cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n° 641, déposée le 24 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **mille dix mètres carrés**, situé à Diakolidougou, (cercle de Beyla), lot n° 12 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession de la Société commerciale du Soudan français", et borné : au nord, par la place du marché, et des autres côtés, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale du Soudan français, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 642, déposée le 24 mars 1914, le sieur Abdou N'Diaye, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Conakry, né à Saint Louis (Sénégal), en 1865, majeur et maître de ses droits, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifé une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de **cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante**, situé à Conakry, lot n° 98 *ter* du plan de lotissement et borné : au nord-ouest, par la route du Niger ; au sud, par la 11^{me} avenue ; et à l'est, par le 10^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acheté de M. Albert Mouth, suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1908, pour le prix de deux mille francs et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Hypothèque conventionnelle, au profit de M. Albert Mouth, pour sûreté de la somme de deux mille francs, montant du prix de vente susdit ;

2° Hypothèque conventionnelle de mille francs, au profit de M. Villéger, mécanicien au C. F. K. N., demeurant à Conakry, suivant acte sous seing privé en date, à Conakry du 1^{er} août 1908, dûment légalisé et enregistré.

Le requérant déclare avoir payé ces dettes hypothécaires et les mentionner uniquement parce qu'il n'a pu encore en obtenir la main-levée.

Au Livre foncier du Cercle de Labé-Ditinn.

Suivant réquisition, n° 643, déposée le 24 mars 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Labé-Ditinn, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Kollangui (cercle de Labé), connu sous le nom de Concession A. Béjani et borné : au sud-est, par la place du marché ; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alexandre Béjani, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 28 décembre 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment, en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 4 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téliélé, cercle de Pita, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Kalil frères", et borné : au nord, par le lot n° 4 du plan de lotissement ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Touba, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 626.

Le 8 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Donguel, cercle de Pita, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Hans Weber", et borné : à l'ouest, par la route de Touba à Orevendou ; au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 627.

Le 23 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangui, cercle de Tougué, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Habib frères", et borné : au nord-est, par la place du marché ; au sud-ouest, par une route conduisant vers l'ancien poste ; et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 28 janvier 1914, n° 625.

Le 23 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sassoundou, cercle de Mali, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Hans Weber", et borné : au nord-est, par la route de Médina-Ouara à Médina-Singuetti ; au sud-est, au nord-ouest et au sud-ouest, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1914, n° 633.

Le 24 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 9 et 13 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **mille deux cent dix mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession F. Darracq", et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par les parcelles 10 et 14 du lot 34 ; à l'est, par la propriété Ibrahim N'Diaye ; et à l'ouest, par la propriété Tiécouta Mamé, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 5 janvier 1914, n° 619.

Le 25 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dari, cercle de la Mellacorée, consistant en un terrain portant des constructions d'habitation de commerce et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession S. C. O. A.", et borné : de toutes parts par des terrains vagues, et situé à 45 mètres au sud-est de la rivière Forécariah et à 20 mètres au sud du sentier allant du village à la rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 janvier 1914, n° 621.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 17 mars 1914 :

Annonce après-midi madame Caillaux, femme Ministre Finances, tira sur Calmette dans bureaux *Figaro* plusieurs coups revolver, Calmette grièvement blessé ; aviateur français Hanonille volant Saint-Sébastien, noya.

87,45 — 87,65.

En date du 18 mars 1914 :

Attentat Calmette motivé désir arrêter longue vive campagne *Figaro* contre ministre Finances ; Calmette blessé poitrine, ventre, cuisse, décéda ; madame Caillaux incarcérée ; Caillaux démissionna Finances, Renoult remplace ; Malvy devient ministre Intérieur, Raoul Peret, Commerce.

87,45 — 87,50.

En date du 19 mars 1914 :

Décret modifie article 2, décret 16/8 1912, réorganisant justice indigène A. O. F. ; Chambre séance agitée, décida unanimité proroger pouvoirs commission enquête affaire Rochette avec pouvoirs judiciaires, afin vérifier véracité rapport procureur Fabre lu séance par Barthou et signalant pression exercée par Monis pour accorder sursis Rochette.

87,15 — 87,00.

En date du 20 mars 1914 :

Monis pour être entendu commission enquête démissionna ; Lebrun assure intérim Marine.

86,97 — 86,80.

En date du 21 mars 1914 :

Sénateur Gauthier, nommé ministre Marine ; Sénat adopta ensemble projet impôt revenu relatif foncier, bâti, non bâti, valeurs mobilières, françaises, étrangères, disjoignit titre trois, créant impôt global.

86,65 — 86,90.

En date du 22 mars 1914 :

Décret ouvre travaux railways Côte d'Ivoire ; général Lefèvre nommé commandement Troupes coloniales ; Sénat accorda Commission Rochette pouvoirs punir témoins défaillants, faux témoignages, requérir mandat amener.

87,05 — 87,10.

En date du 24 mars 1914 :

Chambre vota projet pouvoirs Commission enquête, texte Sénat. — Rome : ministre Salandra remplace Giolitti, démissionnaire ; Banguilano conserve Etrangères.

87,00 — 87,25.

En date du 25 mars 1914 :

Décret affranchit de indigenat, indigènes des quatre communes constituées Sénégal, modifiant décret 1887 pouvoirs repressifs administrateurs ; dépositions Monis, Caillaux, Briand, Barthou, divers magistrats Commission enquête ajournèrent affaire Rochette, aurait été demandée par Caillaux, par crainte révélations Rochette.

87,05 — 86,95.

En date du 26 mars 1914 :

Médecin Couvy, Côte d'Ivoire, promu première ; poète Mistral décéda ; situation sérieuse Irlande occasion home rule, plusieurs officiers démissionnèrent, protestation contre envoi troupes Ilster ; bruit ministre Guerre anglais démissionnerait.

86,95 — 87,05.

En date du 27 mars 1914 :

Commission enquête, avocat Rochette affirmant personnalité lui assura obtiendrait remise affaire, Commission tenta vainement connaître identité.

86,70 — 86,75.

En date du 28 mars 1914 :

Chambre vota projet dix-huit cents millions dépenses non renouvelables, besoins défense nationale. Guerre, Marine ; vota projet adopté Sénat, contributions foncières, valeurs mobilières, françaises, étrangères ; Rochette écrivit de Livorne Jaurès, président commission enquête, précedant Rochette avisa défenseur certitude envoi Caillaux voulant scandale financier.

86,62 — 86,60.

En date du 29 mars 1914 :

Commission enquête discuta conclusions, vives discussions, incidents produisirent entre membres, Delahaye sortit déclarant démissionnerait.

86,50 — 86,35.

En date du 31 mars 1914 :

Ancien commissaire Gentil décéda ; Oudja, rebelles attaquèrent poste Zrarka, un capitaine, trois spahis tués, deux lieutenants, sept spahis blessés, pertes rebelles considérables.

86,30 — 86,45.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de février 1914.

NAISSANCES

Jeannette Mammah, fille de Alfred Mammah et de Jeannette Mammah, née le 2 février.

N'Balouya Sylla, fille de Babadi Sylla et de Yénaba Bangoura, née le 7 février.

Aïssatou Camara, fille de Fodé Camara et de Massalé Souma, née le 10 février.

Hawa Cissé, fille de Morkane Cissé, caporal garde police, et de N'Touré Bangoura, née le 17 février.

Mamfama Fall, fille de Amadou Fall, menuisier, et de Oumou Khaéri Diagne, née le 27 février.

Oumou Diallo, fille de Bila Cissé, chauffeur au chemin de fer, et de Fatoumata Conté, née le 2 mars.

DÉCÈS

Fascinet Camara, âgé de 42 ans, né à Bramaya (Dubréka), fils de Kerfala Camara et de Adama Bangoura, décédé le 1^{er} février

Mâ Férin Sylla, âgée de 3 jours, née à Conakry, fille de Babadi Sylla, laptot du port, et de Yénaba Bangoura, décédée le 9 février.

Hélène Ormond, âgée de 7 mois, née à Conakry, fille de Albert Staël Ormond et de Béatrice Emerson, décédée le 11 février.

N'Balouya Sylla, âgée de 4 jours, née à Conakry, fille de Babadi Sylla, laptot du port, et de Yénaba Bangoura, décédée le 11 février.

Demba Camara, âgé de 8 jours, né à Conakry, fils de Demba Camara et de Fatoumata Damba, décédé le 11 février.

Abou Diallo N'Diaye, âgé de 23 ans, fils de Salioun N'Diaye et de Khady Diallo, décédé le 11 février.

Moctar Diop, laptot des Douanes, âgé de 49 ans, fils de Latir Diop et de Kadi Sy, décédé le 12 février.

Enfant sans vie du sexe féminin de Fascinet Camara, charpentier, et de Fendè Camara, né le 14 février.

Aïssatou Camara, fille de Fodé Camara et de Massalé Souma, née à Conakry, âgée de 7 jours, décédée le 20 février.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Abou Bangoura, menuisier, et de Namina Souma, né le 16 février.

Aliou Gaye, âgé de 70 ans, né à Sanguai (Dagassa), fils de Momodou Samba Gaye et de Aminata Gaye, décédé le 20 février.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Moussa Sylla et de Mayeni Souma, né le 21 février.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sylla Maka Camara et de Hanna Souma, né le 22 février.

Soriba Souma, âgé de 47 ans, né à Morébaya (Forécariah), fils de Kolè Souma et de Adama Youla, décédé à l'hôpital le 23 février.

Boy Bangoura, âgée de 50 ans, née à Bramaya (cercle de Dubréka), fille de Karimou Bangoura et de Cira Camara, décédée le 24 février.

N'Camara, âgée de 18 mois, née à N'Compan (Samou), fille de Babaé Camara et de Yambo Camara, décédée le 26 février.

Alfa Contè, âgé de 3 jours, fils de Syakha Contè et de Bara Contè, décédé le 28 février.

Conakry, le 7 mars 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

*Liste des Passagers arrivés dans la Colonie
pendant le mois de février 1914.*

Par *Henry-Wærmann*, le 2 février 1914 :

MM. Palama, Barbere.

Par *Amiral-Fourichon* le 5 février 1914 :

MM. de la Rochère, Legros, Julia, Bousset, Le Calard, Gilibert, de Piccietto, Amagat, Durand.

Par *Albertville*, le 9 février 1914 :

MM. A. Gaillard, Chavanel, Frenchard.

Par *Europe*, le 10 février 1914 :

M^{me} et M. Lavocat, M^{me} et M. Aldigé, MM. Nicolas, Taillantou, M^{me} et M. Gaspari, M. Proche, M^{me} et M^{lle} David, M. Philibert, Frère Alcime, M. Fournieux, Père Courteille, Frère Gonzague,

Père Chevrat, Constantin, M. Poulain, M^{me} Champeau, MM. Robin, Brondes, M^{me} et M. Ferret, M^{me} et M. Dedieu, M. Bacot, M^{me} Desgranges, M^{me} J. Atoch, MM. Devèze, Dupont, Canal, Bourgeois, Colonna de Leca, Cazaubon, Ch. Pecarrère, Mauneyres, M^{me} et M. Berthelot, M^{me} et M. Zemb.

Par *Wimfried*, le 14 février 1914 :

MM. Lucquin, Ferry.

Par *Professor-Wærmann*, le 6 février 1914 :

MM. Lucien Janvier, Henri Poncin.

Par *Stamboul*, le 10 février 1914 :

M. Antoine Barberis.

Par *Sokoto*, le 10 février 1914 :

MM. E. Chaloner, G. Fyson.

*Liste des Passagers partis de la Colonie
pendant le mois de février 1914.*

Par *Amiral-Fourichon*, le 9 février 1914 :

M^{mes} P. Labbé, Eugénie Barrès, Mary Martin, Régina Berger, M. de la Rochère.

Par *Europe*, le 10 février 1914 :

M. Comte.

Par *Caravellas*, le 18 février 1914 :

MM. Couteau, de Lavallière, M. et M^{me} Rech, M^{me} Auriol, MM. Mayer, Herdevez, Dordan, Dejean, Dumas, Braquet.

Par *Anversville*, le 18 février 1914 :

MM. Bourveau, Lestonnat, Lefèvre, M. et M^{me} Gervais. MM. Mouneyres, Henri Meyer, Lesage.

Par *Élisabethville*, le 18 février 1914 :

M. Daniel Wess, M. et M^{me} Morosini.

Par *Albertville*, le 18 février 1914 :

M. et M^{me} Beynis.

Par *Adansi* le 20 février 1914 :

M. C. Nader.

Par *Barun*, le 22 février 1914 :

MM. Moushet, Chaloner, Rodallec, Defaut, Baurrat, Purrot, Bocarial.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

Avant l'arrêté des écritures

ACTIF

Caisse.....	482.501 90
Portefeuille.....	294.050 47
Matériel et mobilier.....	19.851 62
Divers comptes à régler.....	97.417 21
Frais généraux.....	11.097 84
Siège social	1.459.466 61
TOTAL.....	2.364.385 65

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.000.480 »
Comptes-courants.....	293.215 74
Divers comptes à régler.....	47.440 21
Profits et pertes.....	23.249 70
TOTAL.....	2.364.385 65

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 28 février 1914.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mars 1914.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas...	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse vin.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 — vin.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — poudre.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — ouvrage en fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
4 avril —	Europe.....	—	N. L.....	1 malle bagages.....	Chachua.
19 — —	Amiral-Duperré..	—	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse savon.....	à ordre.
11 juin —	Cérès.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de vin.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbéloterie.....	id.
31 — —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 148.....	1 — tissus.....	Bicaise.
12 août —	Walburg.....	Allemagne..	G. K. H. 503231/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
13 — —	Gando.....	Angleterre..	V. V. B. 144.....	1 b. tissus, 58 colis ouvrage fer..	Bicaise.
29 — —	Tamélé.....	—	F. T. H. B. 810/1.....	2 caisses quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	—	—	V. V. B. 154.....	1 — divers et 5 poêles.....	Bicaise.
30 — —	Amiral-Duperré..	France.....	C. O. 1/2.....	2 — échantillons.....	Banque A. O. F.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	—	J. A. 2335/6.....	2 — cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
27 — —	Onitsha.....	Angleterre..	Simon.....	1 — ouvrage en fer.....	Simon
17 oct. —	Félix-Fraissinet..	France.....	M. J. F. 1/2.....	2 — alcool.....	Jabre frères
18 — —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188. 33/4.....	3 — quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. O. 3/4.....	2 — échantillons.....	id.
— — —	Félix-Fraissinet..	—	F. A. O. 18164.....	1 — quincaillerie.....	Compagnie Française.
24 — —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. S. F.....	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine.....	Burki.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
8 nov. —	Agbéri.....	Angleterre..	L. B.....	1 caisse tissus.....	Bicaise.
19 — —	Lothar Bohlen..	Allemagne..	V. V. B.....	79 caisses genièvre.....	id.
21 — —	Amiral Hamelin..	France.....	A. M.....	3 colis tissus et beurre.....	Chargeurs Réunis.
— — —	Eléonore-Wormann	Allemagne..	S. M.....	4 sacs riz.....	à ordre.
26 — —	Citta di Messina.	Italie.....	F. F.....	1 caisse papeterie.....	Foufounis.
— — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B. 170.....	1 — provisions.....	Bicaise.
— — —	—	—	V. V. B. 1/4 13/4.....	34 colis futs vides et 4 b. tissus.	id.
16 déc. —	Paul-Wormann..	Allemagne..	G. Doré.....	1 caisse zinc.....	Doré.
18 — —	Bénue.....	Angleterre..	V. V. B. L. B. 8 21/22.....	2 caisses et 1 balle tissus.....	Bicaise.
— — —	Alexandra-Wormann	Allemagne..	F. A. O. 180.....	1 — verrerie.....	Compagnie Française.
19 — —	Madeira.....	Angleterre..	V. V. B. 172, 168/9.....	3 — machines à coudre.....	Bicaise.
30 — —	Caravellas.....	France.....	D. R. 1/2.....	2 c. ouvrage en fer et droguerie.	Doré.
— — —	—	—	A. V. N. 1.....	1 caisse motocyclette.....	Beynis frères.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
14 — —	Amiral-Duperré..	—	V. V. B.....	4 futs vin.....	Bicaise.
19 — —	Bathurst.....	Angleterre..	V. V. B.....	597 caisses genièvre.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 20 mars 1914.

Le Chef de bureau des Douanes.

H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1914.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1914				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1 ^{er} fév.	2 fév.	Adansi.....	Vap. Anglais....	1.643	"	51.705	Whydah.....	Liverpool.
2 —	2 —	Kurt-Wœrmann.....	— Allemand...	1.930	42.125	880	Hambourg...	Forcados.
2 —	2 —	Henny-Wœrmann.....	— —	3.621	"	8.956	Duala.....	Hambourg.
4 —	12 —	Walkyrian.....	Voil. Suédois....	204	346.737	"	Gathembourg	Maracaibo.
6 —	7 —	Amiral-Fourichon.....	Vap. français....	3.185	252.016	154.234	Dunkerque...	Loango.
6 —	6 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand....	3.587	"	974	Hambourg....	Duala.
9 —	10 —	Sokoto.....	— Anglais.....	1.969	123.707	348	Liverpool....	Whydah.
9 —	9 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	169	Anvers.....	Matadi
10 —	10 —	Europe.....	— Français.....	2.891	547	289	Hâvre.....	—
12 —	12 —	Oron.....	— Anglais.....	2.016	43.454	67	Hambourg....	Forcados.
14 —	14 —	Winfried.....	— Allemand....	3.256	"	191.028	Cap-Lopez...	Hambourg.
15 —	18 —	Gergovia.....	— Français.....	1.269	349.542	500	Marseille....	Cotonou.
18 —	18 —	Caravellas.....	— —	1.991	155	130.895	Loango.....	Dunkerque.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand....	2.861	"	13.612	Duala.....	Hambourg.
19 —	19 —	Aburi.....	— Anglais.....	2.324	"	"	Lahou.....	Liverpool.
19 —	19 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791	297	24.018	Matadi.....	Anvers.
21 —	23 —	Libia.....	— Français.....	1.517	8.710	259.859	Cotonou.....	Marseille.
21 —	23 —	Sobo.....	— Anglais.....	2.312	214.518	288	Liverpool....	Matadi.
24 —	24 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand....	2.374	"	80	Hambourg...	Duala.
24 —	25 —	Lomé.....	— —	1.621	"	66.376	Accra.....	Hambourg.
24 —	27 —	Stamboul.....	— Français....	1.440	210.888	817	Marseille....	Tabou.
28 —	28 —	Irmfried.....	— Allemand....	1.745	194.997	"	Hambourg...	"
28 —	28 —	Kingswoods.....	— Anglais.....	1.205	198.520	"	Pensacola....	"
28 —	28 —	Le Gabon.....	— Français...	212	"	11.411	"	Sierra-Leone.
					1.986.213	916.204		
					1.528	"		
					504	"		
					60	"		
					760	"		
					800	"		
					30.593	"		
					12	"		
					78	"		
					3.315	"		
					449	"		
					6.000	"		
					2.520	"		
					919	"		
					192	"		
					3.555	"		
					11.783	"		
					175	"		
					2.171	"		
					750	"		
					1	"		
					5.576	"		
					1.023	"		
					1.575	"		
					3.475	"		
					"	"		
					1.605	"		
					2.310	"		
					3.000	"		
					"	53.400		
					2.070.942	969.204		
					3.040.546			

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclarées en
février 1914.....

Marchandises
importées ou ex-
portées par côtre
en janvier 1913.

VU :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 mars 1914.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies s'ouvrira à Paris, au Ministère des Colonies dans la première quinzaine du mois de mai 1915.

Peuvent être autorisés à prendre part à ce concours (art. 80 de la loi de finances du 31 mars 1903) :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et justifiant, en outre, soit du diplôme de licencié en droit, soit d'un séjour de quatre ans aux Colonies ;

3° Les officiers des Troupes coloniales ayant le grade de Capitaine ou assimilés.

Les candidats devront être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1915. Leurs demandes, à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves, sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir, *au plus tard, le 30 septembre 1914* (art. 1^{er} du décret du 14 mai 1913).

Le mode et les conditions du concours, ainsi que le programme des épreuves, sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Concours en 1914 pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées.

Par un arrêté, en date du 17 novembre 1913, le Ministre des Travaux publics a fixé la date d'ouverture des épreuves du concours de 1914, pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté du 9 mars 1912.

A. — Épreuves d'admissibilité.

Ces épreuves commenceront le lundi 27 avril 1914 dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à nommer commis des Ponts et Chaussées ou des Mines, parmi ceux déclarés admissibles à la suite de ces épreuves, sera de 100.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1914. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation.

Les commis des Ponts et Chaussées et des Mines peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, même après qu'ils ont dépassé la limite d'âge déterminée au paragraphe précédent.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 15 mars 1914, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes les demandes devront contenir l'engagement formel d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité et un poste de conducteur après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1° D'un extrait, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat, délivré dans les conditions définies par la loi du 30 novembre 1906, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence, ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé ;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire, sur le terrain, les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4° D'un extrait du casier judiciaire ;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat, au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de libération, durée du service) ;

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par lui ainsi que la durée de séjour dans chacun des emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces indiquées par les paragraphes 2°, 3° et 4° devront remonter à moins de six mois comptés à partir du 27 avril 1914.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

B. — Épreuves d'admission.

Les dates des épreuves écrites et orales d'admission seront fixées ultérieurement.

Les candidats admissibles à la suite des concours postérieurs à 1907, non encore définitivement admis, et les candidats ayant obtenu une lettre de classement à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront présenter leurs demandes, pour être admis à subir les dites épreuves d'admission, assez à temps pour qu'elles parviennent à l'Administration, par l'intermédiaire des ingénieurs en chef, au plus tard le 1^{er} mai.

Pour les candidats de ces deux dernières catégories, les demandes devront être établies sur papier libre et contenir le même engagement que celui exigé des autres candidats. Elles devront, de plus, être complétées par les indications suivantes, mises en marge, dans l'ordre ci-après indiqué :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Qualité, grade et service ;
- 4° Adresse exacte ;
- 5° Année d'admissibilité (concours postérieurs à 1907) ;
- 6° Année des classements (concours antérieurs à 1908) ;

- 7° Centre dans lequel le candidat désire concourir ;
 8° Deuxième centre à défaut du premier ;
 9° Situation au point de vue du service militaire actif.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs lettres de classement, à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront, de plus, annexer à leur demande, la copie de l'une de ces lettres certifiée conforme par l'ingénieur en chef qui assurera la transmission à l'Administration.

C. — Dispositions spéciales aux Colonies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements sus-indiqués, suivant leurs cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même, pour l'Afrique occidentale, l'Indochine, Madagascar et la Nouvelle-Calédonie, mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France, au cours de l'une des années suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée, à moins que le candidat ne vienne, en 1914, prendre part à ces épreuves d'admission en France, en Algérie ou en Tunisie.

Nota. — Un exemplaire du décret et de l'arrêté du 9 mars 1912 sera envoyé à tous les candidats qui en feront la demande au Ministre des Travaux publics (Personnel, 2° bureau).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 2^e classe.

Un concours pour l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 2^e classe aura lieu simultanément, le 17 avril 1914, à Dakar et à Saint-Louis, par application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1913, portant organisation du personnel de la Police en Afrique occidentale française.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à 1.

Pourront prendre part aux épreuves de ce concours : les inspecteurs principaux et les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe, âgés de 40 ans au plus, comptant au minimum deux ans de services effectifs en Afrique occidentale française.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Elles devront parvenir au Gouvernement général un mois et demi avant la date du concours.

La liste des candidats devant concourir sera close le 28 mars 1914.

COLONIE DU DAHOMEY

Construction d'un Wharf à Grand-Popo

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la construction d'un wharf en mer à Grand-Popo (Dohomey).

Le programme de ce concours, ainsi que les pièces annexes, pourront être consultés dans les bureaux de la Délégation, à Dakar, où ils sont déposés à cet effet.

Les projets complets devront parvenir à M. l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, au plus tard le 30 juin 1914.

*L'Inspecteur général des Travaux publics
de l'Afrique occidentale française.*

L. MOUNEYRES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert en Afrique occidentale française pour la construction, à Dakar, d'un grand hôtel des Postes et Télégraphes.

Ce concours sera clos le 15 mai 1914, à 17 heures.

Les projets devront parvenir au plus tard à cette date à M. l'Inspecteur général des Travaux publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les concurrents devront être français ; ils adresseront une demande de participation au concours à l'Inspection générale des Travaux publics (Service des Bâtiments civils), à Dakar.

Toute demande arrivant après le 1^{er} avril sera considérée comme nulle et non avenue.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces justificatives de leur identité et de leur qualité, ainsi qu'une note indiquant sommairement les travaux qu'ils ont déjà exécutés ou toutes références qu'ils jugeront utiles.

Il leur sera remis, sur visa de leurs pièces et contre récépissé un exemplaire du programme du concours.

Un jury spécial, désigné par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, examinera et classera les projets.

Les prix suivants seront accordés :

1 ^{er} prix.....	8.000 francs.
2 ^e —.....	1.000 —

Un concours est ouvert en Afrique occidentale française pour la construction, à Dakar, d'un hôtel pour le Trésor.

Ce concours sera clos le 30 mai 1914, à 17 heures.

Les projets devront parvenir au plus tard à cette date à M. l'Inspecteur général des Travaux publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les concurrents devront être français ; ils adresseront une demande de participation au concours à l'Inspection générale des Travaux publics (Service des Bâtiments civils), à Dakar.

Toute demande arrivant après le 1^{er} avril sera considérée comme nulle et non avenue.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces justificatives de leur identité et de leur qualité, ainsi qu'une note indiquant sommairement les travaux qu'ils ont déjà exécutés ou toutes références qu'ils jugeront utiles.

Il leur sera remis, sur visa de leurs pièces et contre récépissé, un exemplaire du programme du concours.

Un jury spécial, désigné par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, examinera et classera les projets.

Les prix suivants seront accordés :

1 ^{er} Prix.....	1.500 francs.
2 ^e —.....	600 —

CIRCULAIRE GÉNÉRALE PRÉLIMINAIRE

Association scientifique internationale d'Agronomie coloniale et tropicale.

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICALE (LONDRES, 1914)

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

L'Association scientifique internationale d'Agronomie coloniale et tropicale a décidé de tenir à Londres, en juin 1914, un Congrès international, auquel sont invités à participer tous les pays s'intéressant aux questions d'agriculture tropicale. L'Association a prié le Comité de la Section britannique, dont le bureau est à l'Institut impérial, de prendre, en collaboration avec le bureau de l'Association internationale à Paris, les dispositions nécessaires pour la réunion du Congrès.

Le Congrès se tiendra à l'Institut impérial « South Kensington, Londres, S. W. ». Il s'ouvrira le jeudi 23 juin et sera clos le jeudi 30 juin 1914.

ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre des travaux du Congrès sera le suivant : les séances du matin (de 10 heures à 1 heure de l'après-midi) seront réservées aux communications et discussions sur des sujets d'intérêt général, chaque matinée étant consacrée à un seul objet. Les séances de l'après-midi (3 heures à 5 heures) seront réservées aux communications et discussions sur des sujets spéciaux.

TRAVAUX

Les communications soumises au Congrès devront être faites en anglais, français, allemand ou italien ; mais l'anglais sera le langage généralement employé dans ce Congrès.

Les sujets suivants sont proposés pour les communications et les discussions des séances du matin. Des études sur ces sujets ou des sujets de même nature sont demandées :

- I. — Education technique et recherches en agriculture tropicale ;
- II. — Organisation du travail et ressources des pays tropicaux ;
- III. Problèmes scientifiques sur la production du caoutchouc ;
- IV. Méthodes à employer pour le développement de la culture du coton dans les pays neufs ;
- V. — Problème de la production des textiles ;
- VI. — Banques de crédit agricole ;
- VII. Agriculture dans les régions arides ;
- VIII. Problèmes d'hygiène tropicale et de prophylaxie.

Sujets demandés pour les séances de l'après-midi :

- I. — Problèmes relatifs à l'agriculture tropicale et aux forêts.
- II. — Culture et production du caoutchouc, coton et textiles, céréales et autres produits alimentaires, tabac, thé, noix de coco, autres produits agricoles, produits forestiers ;
- III. — Maladies des plantes et fléaux affectant l'agriculture tropicale.

Les communications choisies pour la publication et les compte-rendus des discussions seront publiés à l'issue du Congrès.

SOUSCRIPTION

La souscription pour les membres du Congrès sera de une livre, donnant droit à l'admission à toutes les réunions et réceptions et à l'envoi du volume des communications et discussions publiées.

Les personnes qui désirent s'inscrire comme membres du Congrès sont priées de remplir la formule ci-dessous et de la retourner au secrétaire du Comité d'organisation du Congrès, aussi rapidement que possible, pour que leurs noms et adresses soient enregistrés.

OBSERVATIONS

Un programme général, avec renseignements complets, sera expédié, avant le Congrès, à tous les membres inscrits.

Des arrangements seront pris avec des hôtels convenables pour l'installation des congressistes.

Les organisateurs de l'Exposition internationale du caoutchouc et de l'Exposition internationale du coton, des textiles et des industries similaires ont pris des dispositions pour faire ces expositions pendant la durée du Congrès, dans le « Royal Agricultural Hall », Islington, Londres N. Les congressistes recevront gratuitement des cartes d'entrée permanentes aux expositions et des moyens spéciaux de transport entre l'« Impérial Institute » et l'« Agricultural Hall » seront prévues.

Le Comité d'organisation invite cordialement tous ceux qui portent intérêt à l'agriculture et aux forêts tropicales à participer au Congrès et à propager cette circulaire le plus possible.

Toute correspondance relative à des communications de documents et renseignements pour le Congrès devront être adressées au « Secrétaire du Comité d'organisation du 3^e Congrès international d'Agriculture tropicale. Impérial Institute, Londres S. W. »

*Le Président de l'Association internationale
et du Comité d'organisation à Londres,*

WYNDHAM R. DUNSTAN.

*Le Secrétaire perpétuel
de l'Association internationale, Paris,*

F. HEIM.

FORMULE D'ADHÉSION

*Messieurs les Secrétaires chargés de l'organisation du 3^e Congrès
international d'Agriculture tropicale,*

Institut impérial, LONDRES (S. W.).

Je désire être inscrit comme membre du 3^e Congrès international d'Agriculture tropicale, qui se tiendra à Londres, en juin 1914. Ci-inclus 1 livre (25 francs), montant de ma souscription (1).

J'ai l'intention d'assister au Congrès.

Nom et prénoms (2) :

Titre ou désignation (2) :

Adresse à laquelle doivent être expédiées les communications (2) :

Date :

1914.

(1) Le mandat ou chèque devra être établi au nom de : MM. les Secrétaires du Congrès d'Agriculture tropicale.

(2) Le nom et adresse doivent être rédigés dans la forme convenable pour paraître dans les publications officielles du Congrès.

AVIS AUX NAVIGATEURS

NOTIFIÉS AUX COMPAGNIES DE NAVIGATION, ARMATEURS, CAPITAINES
ET MARINS INTÉRESSÉS

(Dépêche ministérielle (Colonies), n° 547, du 29 décembre 1913.)

L'accès des ports français peut être interdit ou soumis à certaines réglementations par suite de manœuvres navales, d'exercices ou pour tout autre cause.

Dans ces circonstances :

1° Un signal avertisseur sera fait d'un point remarquable : *de jour*, par 3 ballons superposés ; *de nuit*, par 3 feux rouges superposés ;

2° Le même signal sera montré par des bâtiments de veille ;

3° Tout navire voulant pénétrer dans les eaux françaises ou en sortir, lorsque l'un des signaux ci-dessus est battant, devra : *de jour*, hisser le pavillon de pilote et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille ; *de nuit*, brûler un ou plusieurs feux de bengale appuyés d'appel au sifflet ou à la sirène et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille ;

4° Sur un appel ou un coup de canon d'avertissement du bâtiment de veille, tout navire devra immédiatement stopper ou mettre en panne ;

5° Les navires auront, le cas échéant, à se soumettre à une visite ; à cet égard, le bâtiment de veille donnera les renseignements suivants :

a) Si un service spécial de visite est établi et en quel endroit il se trouve ;

b) Si l'entrée du port est fermée et pour combien de temps ;

c) S'il existe des instructions spéciales pour la navigation d'une région déterminée ;

6° Pour les navires sortant du port, les instructions requises seront données, ou la visite faite, dans le port même par les autorités maritimes ;

7° Les capitaines qui contreviendraient aux instructions ci-dessus le feraient à leurs risques et périls et seraient contraints de réparer les dommages qu'ils auraient causés.

Paris, le 11 octobre 1913.

Afin de rendre les documents nautiques français plus semblables à ceux des autres puissances maritimes et afin d'en faciliter l'usage, lorsque prochainement sera adopté le méridien de Greenwich pour les éphémérides de tous les pays, une décision ministérielle du 19 août 1913 a prescrit les mesures suivantes qui devront être désormais appliquées à toutes les publications du Service hydrographique :

1° Les longitudes seront rapportées au méridien de Greenwich et non plus au méridien de Paris ;

2° Les indications du compas (relèvements, routes, gisements) seront données en supposant la circonférence divisée de 0° à 360° à partir du Nord vrai dans le sens de l'Est et non plus par quadrants. Toutefois, pour les indications approchées du compas, on conservera les anciennes notations par aires de vents ;

3° Pour écrire le mot Ouest en abrégé, on emploiera la lettre W et non plus la lettre O.

Pour faire ces transformations sur les cartes et ouvrages de l'hydrographie française, il faut un délai d'un certain nombre d'années ; il y a de ce fait une période transitoire pendant laquelle seront prises des dispositions spéciales qui permettront à tous les marins de se familiariser avec les nouvelles notations.

En conséquence, les mesures suivantes seront adoptées à partir du 1^{er} janvier 1914 :

A. CARTES ET PLANS. — 1° Les cartes nouvelles publiées après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus qu'une seule graduation en longitude rapportée au méridien de Greenwich. Toutefois, un certain nombre de ces cartes, qui sont actuellement en préparation et sur lesquelles la graduation en longitude de Paris est déjà gravée, porteront une double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Les nouvelles notations pour les indications du compas et l'abréviation (W) du mot Ouest seront seules employées sur ces nouvelles cartes ;

2° Les cartes dont une édition nouvelle sera publiée à partir de janvier 1914 porteront la double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Elles porteront aussi exclusivement les nouvelles notations pour l'indication du compas et l'abréviation du mot Ouest ;

3° Sur toutes les autres cartes qui auront un millésime antérieur à 1914 ou une édition antérieure à janvier 1914, il n'y aura qu'une graduation en longitude de Paris.

Lorsque ces cartes recevront des corrections secondaires, les indications du compas et l'abréviation du mot Ouest seront portées tantôt avec les nouvelles notations et tantôt les anciennes, selon les indications du bulletin de correction ;

4° Les plans nouveaux et les éditions des plans dont la publication paraîtra après le 1^{er} janvier 1914 porteront, dans le titre, la longitude rapportée au méridien de Greenwich, qui devra être suivie de l'abréviation Gr.

A la suite et en bas de cette indication sera gravée, en caractères filiformes et entre parenthèses, la longitude rapportée à Paris, qui sera suivie des mots *de Paris*.

Pour les autres plans qui auront paru avant 1914 ou qui auront une édition antérieure à janvier 1914, la longitude restera donnée par rapport à Paris sans aucune indication.

B. AVIS AUX NAVIGATEURS. — Dans tous les avis aux Navigateurs, à partir du 1^{er} janvier 1914 et jusqu'à nouvel ordre :

1° La longitude rapportée à Greenwich sera suivie de l'abréviation Gr. ; on portera à sa suite la longitude correspondante rapportée à Paris, qui sera inscrite entre parenthèses ;

2° L'indication du compas donnée vraie de 0° à 360° sera suivie de l'ancienne notation correspondante en quadrant, qui sera inscrite entre parenthèses.

C. INSTRUCTIONS NAUTIQUES ET LIVRES DES PHARES. — Les ouvrages d'instructions nautiques et les livres des phares publiés après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus que les nouvelles notations. Dans chacun d'eux sera inséré un tableau donnant la concordance entre les divisions du compas de 0° à 360° et les divisions par quadrant. Dans les nouveaux ouvrages d'instructions nautiques seulement, et jusqu'à nouvel avis, la longitude, toujours rapportée au méridien de Greenwich, sera suivie de l'abréviation Gr.

Paris, le 15 novembre 1913.

Il est rappelé aux navigateurs que le Service hydrographique de la Marine publie, sous le titre d'« Avis aux Navigateurs » des documents presque quotidiens destinés à porter immédiatement à la connaissance des marins tous les renseignements intéressant la navigation qui lui parviennent de tous les points du monde.

Ceux de ces avis qui sont relatifs aux côtes de France, d'Algérie et de Tunisie sont affichés dans tous les ports de ces régions au bureau du représentant de la Marine (administrateur ou syndic) et au bureau du port. Les capitaines et patrons des navires qui pratiquent le *cabotage national*, le *bornage* ou la *petite pêche*, peuvent ainsi constamment consulter les renseignements relatifs aux parties du littoral qui les intéressent.

Les inspecteurs de la navigation et les Chambres de Commerce des ports tiennent en outre à la disposition des navigateurs, pour être consultés sur place, les collections complètes des avis aux navigateurs de l'année courante et de l'année précédente,

Il en est de même dans les Colonies françaises où les capitaines de navires trouveront les mêmes renseignements chez les capitaines ou lieutenants de port.

Les avis aux navigateurs sont délivrés régulièrement et *gratuitement* aux armateurs des navires affectés à la navigation au *long cours*, au *cabotage international* et à la *grande pêche*, à raison d'un exemplaire par bâtiment. Sur demande justifiée, cette délivrance gratuite peut être étendue aux maisons d'armement et aux agences principales des Compagnies de navigation.

Les délivrances gratuites sont effectuées au choix des bénéficiaires : soit à Paris, au Service hydrographique, rue de l'Université, n° 13 (7^e arrondissement), soit dans les quartiers, au siège de l'Administration de la Marine.

Les mêmes bénéficiaires peuvent également se faire expédier régulièrement les avis par les soins de l'imprimeur du Service hydrographique (1) contre remboursement des frais d'envoi s'élevant à environ 8 francs par an.

Les armateurs des navires affectés aux trois genres de navigation indiqués plus haut, devront adresser, avant le 25 décembre, aux administrateurs de l'Inscription maritime des quartiers où ils désirent se faire délivrer les avis, la demande de ces documents en indiquant exactement le nombre dont ils ont besoin pour leur flotte. Cette demande devra viser non seulement les navires qu'ils possèdent, mais encore ceux qu'ils prévoient devoir acquérir dans le courant de l'année ; elle devra spécifier que ces bâtiments sont bien affectés à la navigation ou long cours, au cabotage ou à la grande pêche.

Les Compagnies de navigation et les armateurs, dont la flotte comporte plusieurs ports d'attache, peuvent faire des demandes pour les différents quartiers au prorata du nombre des navires affectés à chacun d'eux.

Les demandes relatives aux délivrances gratuites à effectuer à Paris et celles concernant les avis que les destinataires désirent se faire expédier par l'imprimeur seront adressées à M. le Ministre de la Marine, Service hydrographique, rue de l'Université, n° 13, à Paris. Les correspondances dont l'adresse est ainsi libellée sont exemptes de la taxe d'affranchissement.

Les demandes ultérieures correspondant à une augmentation du nombre des bâtiments et faites dans le cours de l'année ne pourront avoir d'effet rétroactif pour la délivrance des avis parus depuis le 1^{er} janvier de cette année que si l'approvisionnement du Service hydrographique permet d'y satisfaire. Il est donc essentiel de faire les demandes suffisamment à l'avance pour que les délivrances puissent être effectuées à partir du début de l'année.

Il est recommandé aux bénéficiaires de ces dispositions de faire connaître au Service hydrographique ou aux quartiers les réductions du nombre d'exemplaires d'avis qui leur sont destinés, correspondant à une diminution du nombre des navires qu'ils possèdent.

Les Compagnies de navigation et les armateurs actuellement autorisés à jouir des délivrances gratuites d'avis aux navigateurs continueront à recevoir ces documents jusqu'au 31 décembre inclus. Pour bénéficier par la suite de cet avantage, ils devront faire une nouvelle demande dans les conditions indiquées plus haut.

(1) M. Davy, imprimeur à Paris, rue Madame n° 52. Téléphone : Saxe-04-19.

Les journaux et les revues qui reproduisent, en totalité ou en partie, les avis aux navigateurs, ainsi que les agents commissionnés pour la vente des documents du Service hydrographique continueront comme par le passé à recevoir gratuitement et franco ces avis.

Les personnes qui n'ont pas qualité pour obtenir gratuitement les avis peuvent se les procurer chez l'imprimeur du Service hydrographique moyennant un abonnement annuel de 15 francs, non compris les frais d'envoi qui s'élèvent à 8 francs environ.

Outre les avis aux navigateurs, le Service hydrographique de la Marine publie les *Bulletins de corrections de cartes* qui sont presque quotidiens et dont la matière est d'ailleurs presque tout entière comprise dans les avis aux navigateurs. Ils ne sont donc pas indispensables, mais simplement commodes pour corriger les cartes et garder la trace de ces corrections. On peut se procurer ces bulletins chez l'imprimeur du Service hydrographique au prix d'un abonnement annuel de 30 francs, non compris les frais d'envoi qui sont d'environ 8 francs.

En portant ces renseignements à la connaissance des navigateurs, des Compagnies de navigation, des armateurs, etc., le Service hydrographique appelle leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les capitaines se tiennent au courant des changements, aujourd'hui si fréquents, qui s'opèrent dans l'éclairage et le balisage des côtes et dont l'ignorance peut avoir les plus funestes conséquences. En présence des facilités qui leur sont données pour se procurer ces renseignements, ils encourraient une grave responsabilité en raison des accidents qui pourraient résulter du fait d'avoir négligé de les utiliser.

Paris, le 5 décembre 1913.

Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions nautiques
H. SALICHON.

Vu :

Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service hydrographique de la Marine.
J. RENAUD.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes et locaux sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1913 est fixée au **31 mai 1914**.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être liquidées et mandatées au plus tard le **20 mai 1914**, ils sont invités à produire, avant le **30 avril 1914**, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats de paiement émis au titre de l'exercice 1913 seront payés jusqu'au 31 mai aux caisses des Trésoriers-Payeurs et jusqu'au 20 mai à la caisse du Préposé du Trésor de Rufisque.

Dakar, le 10 février 1914.

Le Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,
CLOQUEMIN.

Listes électorales pour l'élection de la Chambre de Commerce de Conakry

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
	MM						
1	ABDOULAYE N'Diaye.	37 ans	sujet français	Commerçant	200	né au pays	Kindia.
2	AISSATA Sory.....	41 ans	id.	id.	400	id.	Farmoréah.
3	ABDOULAYE Sar.....	50 ans	id.	id.	400	né à St. Louis	Labé.
4	ALARD.....	27 ans	Français.	C. F. A. O.....	400	1910	Kindia.
5	ALIBERT St.-Ramon (M ^{me} Rose).....	28 ans	Française.	Droguiste.....	400	1907	Conakry.
6	AMARA Fofana.....	39 ans	sujet français	Commerçant.....	400	né au pays	Mamou.
7	ARBOIX Paul.....	34 ans	Français.	C. F. A. O.....	400	1905	Dubréka.
8	ARCENS B ^{te} -Omer.....	40 ans	id.	Commerçant.....	200	1892	Katara (Boffa).
9	ARCENS Joseph.....	25 ans	id.	id.	200	1908	Gouba (Koumbia).
10	BALLY Eugène.....	47 ans	id.	id.	750	1904	Conakry.
11	BARBE Raoul-Jean.....	36 ans	id.	Agent S. C. O. A.....	400	1905	Bramaya (Boffa).
12	BARDET.....	41 ans	id.	Hôtelier.....	400		Conakry.
13	BARRIERE Lucien.....	33 ans	id.	Agent Maison Bézagu.....	750	1900	id.
14	BELLEROCHE (le Grand de).....	64 ans	id.	Pharmacien.....	400	1900	id.
15	BENAIN Issac.....	32 ans	id.	Commerçant.....	500	1904	Boké.
16	BESSE.....	39 ans	id.	id.	750	1897	Conakry.
17	BEYNIS Georges.....	30 ans	id.	id.	400	1905	Kindia.
18	BEYNIS Maurice.....	33 ans	id.	Directeur Maison Beynis.....		1904	Conakry.
19	Birot de la Pommeraye.....	37 ans	id.	Représentant Maison Bally.....	400	1905	Mamou.
20	BOUNOURE Jean.....	23 ans	id.	Agent Paillard & Rouanet.....			
21	BOUGOUMA Fal.....	24 ans	sujet français	Commerçant.....	200	1909	Coyah.
22	CASSAGNE.....	34 ans	Français.	Agent Maison Courveille.....	750	1904	Conakry.
23	CLERGUES Jean.....	34 ans	id.	Commerçant.....	500	1908	id.
24	COGUIEC Armand.....	38 ans	id.	Directeur Banque.....	750	1905	id.
25	COHEN William.....	32 ans	id.	Agent Maison Beynis.....	750	1906	id.
26	COHEN Albert.....	30 ans	id.	Directeur Maison Cohen.....		1900	id.
27	COIDIER.....	37 ans	id.	Commerçant.....	400	1905	N'Dire (Pita).
28	CONDE Georges.....	31 ans	id.	id.	200	1905	Mamou.
29	CORDEIL Louis.....	39 ans	id.	Agent S. C. O. A.....	400	1900	Dubréka.
30	COURVEILLE Edouard.....	37 ans	id.	Directeur Maison Courveille.....	750	1903	Conakry.
31	COUZINIE Léon.....	28 ans	id.	Agent S. C. O. A.....		1907	id.
32	DE AVILLA Abraham.....	39 ans	id.	Commerçant.....	400	1903	Mamou.
33	DECAUX Léon.....	41 ans	id.	id.	200	1907	Coccencine (Boffa).
34	DELPEYROU.....	28 ans	id.	Agent S. C. O. A.....	400	1907	Kindia.
35	DONGO Fall.....	33 ans	sujet français	Agent Maison Guiraud.....	200	1898	id.
36	DOROMODOU Charles.....	27 ans	id.	Agent Paillard Rouanet.....	400	né au pays	id.
37	DOUNKOURE Mamadou.....	33 ans	id.	Agent Maison de Avilla.....	200	1907	Ditinn.
38	DUBOT Emile.....	40 ans	Français.	Directeur Exportation Agricole.....	400	1896	Conakry. (Banlieue)
39	DUBOT Charles.....	35 ans	id.	Commerçant.....	500	1897	id.
40	DUBOT Louis.....	36 ans	id.	Hôtelier.....	400	1897	id.
41	DUCHENE A.....	36 ans	id.	Colon.....		1907	Dubréka.
42	DUCHEZ François.....	39 ans	id.	Commerçant.....	500	1900	Boké.
43	DUMENIL.....	28 ans	id.	id.	500	1904	id.
44	FAAMARA.....	51 ans	sujet français	id.	400	1903	Dubréka.
45	FERACCI Jean-Baptiste.....	29 ans	Français.	Directeur Maison Louvrié.....		1902	Conakry.
46	FERRIER Joseph-Simon.....	46 ans	id.	Capitaine de Port.....		1902	id.
47	FOUCAULT.....	32 ans	id.	Agent C ^{ie} Coloniale Exportation.....	750	1905	id.
48	FRANCIS Jean.....	33 ans	id.	Planteur.....		1910	Mamou.
49	FLORIS (de) Joseph.....	40 ans	id.	Colon.....			Kindia.
50	GALIBERT Armand-Joseph.....	40 ans	id.	Directeur Maison Chavanel.....		1898	Conakry.
51	GALIBERT Henri.....	32 ans	id.	Directeur Maison Galibert.....		1899	id.
52	GALIBERT Sylvain.....	29 ans	id.	Agent Henri Galibert.....	500	1903	id.
53	GALIBERT Charles.....	25 ans	id.	Agent Henri Galibert.....	400	1908	Mamou.
54	GALLICE.....	28 ans	id.	Agent C. F. A. O.....	500	1910	Boké.
55	GALLOIS Marcel.....	32 ans	id.	Commerçant.....	500	1900	id.
56	GALLOIS René.....	26 ans	id.	Agent Burki.....	500	1908	Conakry.
57	GARZON Joseph.....	38 ans	id.	Agent Cohen.....	750	1901	id.
58	GLORIES Raoul.....	26 ans	id.	Commerçant.....	500	1906	Mamou.
59	GOERTZ Germain.....	40 ans	id.	id.	500	1898	id.
60	GRAUBY Auguste.....	46 ans	id.	id.	200	1892	Bakoro (Boffa).
61	GUICHARD Adolphe.....	28 ans	sujet français	id.	400	1900	Koubia (Dubréka).
62	GUICHARD Pierre.....	32 ans	id.	id.	400	né au pays	Morébaya (Forécariah).
63	GUIRAUD Paul.....	40 ans	Français.	id.	400	1900	Conakry.
64	IBRAHIMA Sory.....	38 ans	sujet français	id.	400	né au pays	Kindia.
65	JACQUINOT Jules.....	43 ans	Français.	Agent Maison Chavanel.....	500	1896	Boké.
66	JAMES Louis.....	31 ans	sujet français	Agent Maison Courveille.....	400	1908	Kindia.
67	JAY Eugène.....	36 ans	Français.	Commerçant.....	400	1905	Boké.
68	JAY Etienne.....	33 ans	id.	id.	200	1906	Télimélé.
69	HARTZ Victor.....	28 ans	id.	Hôtelier.....	400	1909	Conakry.
70	KAH.....	50 ans	id.	Commerçant.....	500	1891	Boké.
71	KETOURE Ibrahima.....	31 ans	sujet français	Commerçant.....	400	né au pays	Mamou.
72	LABLANCHIE Albert-Joseph.....	32 ans	Français.	id.	200	1908	Bakoro.

Listes électorales pour l'élection de la Chambre de Commerce de Conakry (Suite.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
73	LAKE.....	26 ans	sujet français	Agent Louis Bicaise.....	400	1909	Kindia.
74	LADREYT Marius.....	32 ans	Français.	Commerçant.....		1910	Kalassi.
75	LAFONT Pierre.....	39 ans	id.	id.		1903	Morébaya.
76	DE LAHITOLLE Henri	38 ans	id.	Directeur de Compagnie F. A. O...			Conakry.
77	LAMINA Francis.....	32 ans	sujet français	Commerçant.....	200	né au pays	Farmoréah.
78	DE LAVISON.....	38 ans	Français.	id.	200	1909	Boffa.
79	DE LONGUERUE Jules...	35 ans	id.	Directeur Cie Coloniale Exportation...		1899	Conakry.
80	MAGNAN Jules.....	34 ans	id.	Commerçant.....		1910	id.
81	MAINGAUD.....	39 ans	id.	Agent Maison Chavanel.....	400	1909	Farmoréah.
82	MANNOUBE Gaye.....	34 ans	sujet français	Commerçant.....	400	né au pays	Kindia.
83	MAS Joseph.....	28 ans	Français.	Agent C. F. A. O.....	750	1908	Conakry.
84	MAS Omer.....	33 ans	id.	Commerçant.....	200	1905	Bissikrima.
85	MATE Paul.....	28 ans	id.	Agent Paillard Rouanet.....	200	né au pays	Tougué.
86	MORIGUE Touré.....	29 ans	sujet français	Commerçant.....	200	né au pays	Farmoréah.
87	BABARA Pierre.....	36 ans	id.	Agent Etablissement Louvrié.....	400		
88	MOROSINI Adrien.....	25 ans	Français.	Entrepreneur.....		1911	Conakry.
89	MOROSINI Stéphane...	29 ans	id.	id.	400	1904	id.
90	MOSER Albert.....	40 ans	id.	Commerçant.....			Télimélé.
91	MOUTON.....		id.	id.			
92	MOYNIER Emile.....	33 ans	id.	Directeur S. C. O. A.....		1904	Conakry.
93	MONTAGNETT Henri...	32 ans	id.	id.	400	1910	Boké.
94	NABBIÉ Ibrahima.....	47 ans	sujet français	Commerçant.....	400	né au pays	Bakoro.
95	N'DIAYE Auguste.....	38 ans	id.	id.	200	1894	Boké.
96	N'FA Touré.....	34 ans	id.	id.	50	né au pays	Darry.
97	ODE Louis.....	33 ans	Français.	Agent Etablissement Louvrié.....	750	1904	Conakry.
98	PAILLARD.....	33 ans	id.	Commerçant.....	750	1899	id.
99	PECOUT René.....	33 ans	id.	id.	400	1898	Kindia.
100	RAYSSIGUIER Emile...	29 ans	id.	Agent Maison Chavanel.....	750	1905	Conakry.
101	RODIER Georges-Victor...	30 ans	id.	Agent C. F. A. O.....	400	1902	Mamou.
102	ROUANET Georges...	33 ans	id.	Commerçant.....	400	1905	Labé.
103	ROUSSET Paul.....	40 ans	id.	id.	400	1909	Morébaya.
104	ROY.....	30 ans	id.	Agent Paillard.....	400	1910	Mamou.
105	St AUBIN Gaston.....	27 ans	id.	Agent Cie Colonial d'Exportation...	400	1910	Youmaya (Boffa).
106	SAMBA Faye.....	40 ans	sujet français	Commerçant.....	400	1900	Labé.
107	SAUVAGEOT Léon...	33 ans	Français.	id.	400	1909	Pita.
108	TRANTOUL Emile-Marie...	46 ans	id.	Pharmacien.....	400	1900	Conakry.
109	VERG François.....	30 ans	id.	Agent H. Vergé.....	400	1900	Kindia.
110	VERGÉ Hippolyte.....	32 ans	id.	Commerçant.....	400	1900	id.
111	VERRI Louis.....	34 ans	id.	Agent Cie Coloniale d'Exportation...	500	1906	Boké.
112	VIDAL Raoul.....	44 ans	id.	Commerçant.....	400	1900	Conakry.
113	VIGNEAU.....	26 ans	id.	Agent Maison Chavanel.....	400	1906	Kindia.

Arrêté provisoirement la présente liste à cent treize électeurs.

Le 10 Mars 1914.

Le Secrétaire Général p. i.

Signé : **Du MAZEL.**

Arrêté définitivement en Conseil d'Administration dans sa
séance du 14 mars 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

Signé : **G. POIRET.**

LISTE DES ÉLECTEURS ÉTRANGERS DE LA VILLE DE CONAKRY

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE de L'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	ABDOU, Ibrahima.....	47 ans	Syrien.	Commerçant.....	200	1906	Dinguiraye.
2	ADJIMAN, Albert.....	26 ans	id.	Agent Maison Cohen.....	400	1909	Labé.
3	ADJIMAN-MARKO.....	35 ans	Syrien.	Commerçant.....	200	1910	Mamou.
4	ASSAD-KALIL.....	35 ans	id.	id.....	400	1902	Conakry.
5	BEJANI, Alexandre.....	27 ans	id.	id.....	200	1905	Tougué.
6	BEIRUCK, Robert.....	35 ans	Belge.	id.....			Bakakouré.
7	BARUXAKIS.....	56 ans	Grec.	id.....	750		Conakry.
8	BURKI, Jules.....	32 ans	Suisse.	Entrepreneur Transports.....	500	1898	Conakry.
9	BURKI, Edouard.....	26 ans	id.	id.....	500	1906	Conakry.
10	BOTROS-KHRALIB.....	24 ans	Syrien.	Commerçant.....	400	1904	Bissikrima.
11	CHAID-KHALIL.....	26 ans	id.	Représentant Maison Assad.....	300	1904	Mamou.
12	CHEKER-ABDALLAH.....	41 ans	id.	Commerçant.....	400		Kindia.
13	COHEN-ARON.....	38 ans	Marocain.	id.....	750	1899	
14	COLES-BONIE.....	30 ans	Anglais.	Représentant C. F. A. O.....	400	1908	Forécariah.
15	DARWICH-WATE.....	51 ans	Syrien.	Commerçant.....	400	1909	Kindia.
16	DAVIDSON Joseph.....	32 ans	Anglais.	Représ. Maison Paterson Zochonis.....	400	1906	Rio-Pongo.
17	DAVIS John.....	33 ans	id.	id.....	200	1909	Forécariah.
18	DELIDES.....	39 ans	Grec.	Agent Maison Paterson Zochonis.....	500	1909	Boké.
19	EGGER Louis.....	41 ans	Suisse.	Commerçant.....	400	1889	Onassou.
20	ELIAS Credi.....	47 ans	Syrien.	id.....	400	1906	Kindia.
21	ELIAS Boudallah.....	40 ans	id.	id.....	400		Kindia.
22	FABER Henri.....	31 ans	Allemand.	id.....	200	1906	Rio-Pongo.
23	FREY Ernest.....	29 ans	id.	id.....	400	1909	Mamou.
24	GEORGES.....	35 ans	Sierra-Léonnais.	Agent Maison Paterson Zochonis.....	200	1904	Bakoro.
25	HABIB Joseph.....	31 ans	Syrien.	Commerçant.....	200	1906	Tougué.
26	HABIB Fiat.....	36 ans	id.	id.....	400	1906	Kindia.
27	HAMIDOU Thomas.....	30 ans	Anglais.	C. F. A. O.....	400	1906	Farmoreah.
28	JABRE Melhem.....	26 ans	Ottoman.	Représentant Maison Jabre frères.....	400	1909	Mamou.
29	KALIL Abousali.....	21 ans	Syrien.	Commerçant.....	200	1909	Conakry.
30	KALIL Sakademe.....	31 ans	id.	id.....	200	1909	id.
31	KALIM Joseph.....	30 ans	id.	id.....	200	1905	Labé.
32	KELADITES.....	28 ans	Grec.	Agent Maison Paterson Zochonis.....	400	1910	Farmoreah.
33	LE PETON.....	49 ans	Anglais.	Représ. Maison Paterson Zochonis.....	750	1898	Conakry.
34	LETFALLA Sabbague.....	23 ans	Syrien.	Commerçant.....	750	1903	id.
35	LAKE.....	35 ans	Sierra-Léonnais.	id.....	400	1909	
36	LUMPKINS.....	49 ans	Anglais.	Représ. Compagnie Anversoise.....	400	1902	Coyah.
37	MANSOUR Kredi.....	50 ans	Syrien.	Commerçant.....	400	1908	Kindia.
38	MAROUN Zakka.....	27 ans	id.	Agent Maison Kalil frères.....	400	1905	Timbo.
39	MELHEM Fikani.....	27 ans	id.	Commerçant.....	400	1910	Boké.
40	MELHEIM Hibrhima.....	32 ans	id.	id.....	200	1900	Labé.
41	MELHEIM Abib.....	42 ans	id.	id.....	400	1900	Kindia.
42	MILED Norah.....	36 ans	id.	id.....	400	1907	id.
43	MOSES Elie.....	38 ans	Anglais.	Agent C. F. A. O.....	200	1900	Bakoro.
44	NAFA Joseph.....	36 ans	Syrien	Commerçant.....	400	1907	Conakry.
45	NAJA Hard.....	36 ans	Syrien	id.....	400	1907	Kindia.
46	NASRY Stambouli.....	28 ans	Syrien	id.....	400	1907	Kindia.
47	PALMER.....	38 ans	Anglais	id.....	200	1902	Dubréka.
48	PETERS Mack.....	45 ans	Anglais	id.....	200	1903	Mamou.
49	PRINGLE Georges.....	41 ans	Anglais	Directeur Maison Walkden.....		1909	Conakry.
50	PRINGLE Alexandre.....	28 ans	Anglais	Employé Maison Walkden.....	750	1910	Conakry.
51	RACHID Nader.....	31 ans	Syrien	Commerçant.....	200	1909	Dinguiraye.
52	SABBACH Najil.....	26 ans	Syrien	id.....	500	1902	Mamou.
53	SALIM Haddah.....	46 ans	Syrien	id.....	400	1907	Kindia.
54	SALIM Malid.....	24 ans	Syrien	Commerçant.....	400	1908	Bissikrima.
55	SASEIM-MOHAMED.....	27 ans	Turc.	id.....	400	1906	Boké.
56	SASSIM Fandjé.....	56 ans	Syrien	id.....	400	1907	Kindia.
57	SETHON Yembtob.....	24 ans	Turc	id.....	200	1909	Faranah.
58	SEIDOU Thomas.....	20 ans	Anglais	Compagnie F. A. O.....	400	1910	Yenguissa.
59	SULTAN Isaac.....	28 ans	Marocain	Agent Maison de Avila.....	400	1905	Timbo.
60	TRADE Louis.....	26 ans	Syrien	Commerçant.....	400	1907	Kindia.
61	WEBER Hantz.....	31 ans	Suisse	Représentant S. C. O. A.....	400	1904	Forécariah.
62	WILHEMS.....	41 ans	Anglais	Commerçant.....	400	1908	Boffa.
63	WISNER Hantz.....	37 ans	Allemand	id.....	750	1904	Kindia.
64	WRIGHT Alfred.....	41 ans	Anglais	id.....	400	1909	Rio-Pongo.
65	WRIGHT Arthur.....	36 ans	Anglais	Représentant Maison P. Zochonis.....	400	1897	Coyah.
66	ZACCHARIA Cheddiac.....	40 ans	Syrien	Commerçant.....	400	1900	Kindia.

Arrêté, provisoirement, la présente liste des électeurs étrangers de la Chambre de commerce de Conakry, à soixante-six membres.
Conakry, le 14 mars 1914.

Le Secrétaire général p. i., Signé : DU MAZEL.

Arrêté définitivement en Conseil d'Administration dans sa séance du 14 mars 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

Le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, en son audience du dix-sept mars mil neuf cent quatorze, a, par jugement enregistré, déclaré le sieur Alexandre ACAR, commerçant, demeurant à Dabola, en état de faillite, et fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite au quinze octobre mil neuf cent treize.

M. GENSER a été nommé juge-commissaire, et M. MARGAIN syndic provisoire de ladite faillite.

Le dépôt de la personne du failli dans la Maison d'arrêt de Conakry, pour dettes, et l'apposition des scellés au domicile du failli ont été aussi ordonnés.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
D. CANDELLÉ.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, Messieurs les Créanciers du sieur Alexandre ACAR, commerçant à Dabola, déclaré en état de faillite ouverte par jugement du 17 mars 1914,

Entre les mains de M. Margain, syndic de la faillite, demeurant à Conakry.

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Syndic,
F. MARGAIN.

AVIS

Suivant acte reçu par M^e de Chapeaurouge, notaire à Hambourg du 19 juin 1913, MM. Alexandre GLEICHMAN et Kurt GLEICHMAN, tous deux négociants domiciliés, à Hambourg, actuellement à Kindia (Guinée française), ont formé entre eux une Société ayant pour objet l'exercice de toutes opérations commerciales avec l'Afrique.

Cette Société a été contractée pour une durée indéfinie, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution, en prévenant son co-associé six mois d'avance.

La raison sociale sera « Afri Konishe Handels Co, mit Ceschränkter Haftung (C^{ie} de commerce africaine à responsabilité limitée) ».

Le siège de la Société est à Hambourg.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq mille francs (20,000 marks), apportés par égales parts entre les deux associés.

Une expédition de cet acte a été déposée au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 1^{er} mars 1914.

Pour extrait :
D. CANDELLÉ.

AVIS

Sont invités à se rendre le *lundi 27 avril 1914*, à 9 heures du matin, au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers de la faillite du sieur HENRI BOUQUILLON, ancien restaurateur, demeurant à Mamou.

Les titres, accompagnés d'un bordereau, doivent être remis préalablement au syndic de la faillite.

COMPAGNIE

des

MINES DE SIGUIRI

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social : Paris, rue du Général-Foy, n° 41.

Capital : 1.375.000 francs.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 1912, constatée par un procès-verbal dont une copie est annexée à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 24 janvier 1914, visé sous le numéro III ci-après, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : « **Compagnie des Mines de Sigui**ri » a adopté les résolutions suivantes dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, l'approuve dans toutes ses parties, et décide, mais sous la condition suspensive de la réalisation de l'une quelconque des tranches de l'augmentation du capital social de 2.125.000 francs qui fera l'objet de la deuxième résolution ci-après, que le capital social qui est actuellement de 1.750.000 francs, divisé en 17.500 actions de 100 francs chacune, sera réduit de moitié pour être ainsi ramené à 875.000 francs et divisé en 8.750 actions de 100 francs chacune.

Cette réduction aura lieu au moyen de l'échange de deux actions anciennes contre une action nouvelle.

Et tous.....

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale décide que le capital social réduit à 875.000 francs par la résolution précédente, sera augmenté d'une somme de 2 125.000 francs pour être ainsi porté à la somme de 3.000.000 de francs.

Cette augmentation aura lieu par la création et l'émission de 21.250 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et à émettre en une ou plusieurs fois selon ce que le Conseil d'administration décidera.

Et tous pouvoirs sont donnés au Conseil à l'effet de :

Fixer la quotité, le taux d'émission et la date de jouissance des nouvelles actions, le mode et les époques des versements à opérer sur lesdites actions nouvelles et le montant de la prime au cas où il déciderait que cette augmentation aurait lieu avec prime.

Déterminer.....

Dresser toutes listes de souscription, les certifier véritables, faire toutes déclarations de la souscription des actions et de versements effectués sur le montant de chacune d'elles, et, d'une façon générale, remplir toutes formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de la dite augmentation de capital.

L'autorisation présentement donnée, d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de ladite somme de 2.125.000 francs ne fera qu'un même emploi avec la somme de 1.250.000 francs représentant la partie non réalisée de l'augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1909 et se confondra avec elle.

Troisième Résolution.

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, mais sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de 2.125.000 francs, votée par cette résolution, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante.

ARTICLE 7.

« Le fonds social..... »

NOTA : Par suite de nouvelles modifications apportées à la rédaction de cet article par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 1914, visée sous le n° IV ci-après, le texte définitif de cet article sera reproduit ci-après.

Etant expliqué :

Que l'assemblée générale extraordinaire qui vient d'être analysée a été convoquée par application de l'article 46 des statuts à raison de ce qu'une assemblée générale extraordinaire précédente, convoquée pour le 25 mars 1912, n'avait pas été tenue, faute d'avoir réuni le quorum exigé par la loi et par les statuts.

Et qu'une copie du procès-verbal de cette dernière assemblée du 25 mars 1912, est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement visé sous le numéro III ci-après.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 1913, constatée par un procès-verbal dont un extrait a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, sous le n. III, le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : « **Compagnie des Mines de Siguiri** », a adopté la résolution suivante dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le Conseil décide de réaliser une première tranche de 500.000 francs sur l'augmentation de capital de 2.125.000 francs autorisée par une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1912.

Cette augmentation de capital de 500.000 francs se fera par l'émission au pair de 5.000 actions de 100 francs chacune, ayant même jouissance que les anciennes.....

Les actions nouvelles souscrites à titre irréductible devront être libérées du quart, soit de 25 francs par action, à la souscription.....

Les souscriptions faites à titre réductible devront porter simplement l'engagement de verser à la réception de l'avis de répartition le premier quart sur les titres qui pourront leur être attribués.

Les porteurs.....

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 24 janvier 1914, le Conseil d'administration de la Société anonyme dite « **Compagnie des Mines de Siguiri** », a déclaré que les 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant ainsi qu'il a été dit, une première tranche de

500.000 francs, de l'augmentation de capital de 2.125.000 francs sus-énoncée, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés ; et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 25 francs par action, soit au total 125.000 francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 7 février 1914, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 14 février 1914, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société anonyme dite : **Compagnie des Mines de Siguiri**, a adopté entre autres résolutions celles suivantes littéralement rapportées.

Première Résolution.

L'Assemblée générale après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées reconnaît sincères et véritables la déclaration contenue à l'acte sus-visé, reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 24 janvier 1914, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, l'augmentation de capital de 500.000 francs dont il s'agit est définitivement réalisée.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée, comme conséquence de la résolution précédente constate et déclare ce qui suit :

La condition suspensive sous le bénéfice de laquelle avait été votée par l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée du 15 avril 1912, la réduction à moitié du capital de la société qui était alors de 1.750.000 francs se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, ce capital réduit suivant ce qui vient d'être dit à 875.000 francs puis augmenté de 500.000 francs par le vote de la résolution précédente se trouve définitivement porté à la somme de 1.375.000 francs.

Troisième Résolution.

L'Assemblée générale par suite et comme conséquence des précédentes résolutions constate et déclare que la modification apportée à la rédaction de l'article 7 des statuts par ladite assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1912 est définitive.

Mais attendu qu'il n'a été réalisé qu'une première tranche de 500.000 fr., sur l'augmentation de capital de 2.125.000 francs, autorisée par cette assemblée « cet article 7 des statuts sera définitivement rédigé ainsi qu'il suit » :

ARTICLE 7.

« Le fonds social est fixé à la somme de 1.375.000 francs.

« Il est divisé en 13.750 actions de 100 francs chacune, dont :

« 1° 8.750 composant, après la réduction de moitié effectuée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1912, savoir :

« Le capital originaire pour 3.750 actions.

« Et pour 5.000 actions, 3 augmentations de capital réalisées en vertu de 3 délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date des 24 juin 1908, 13 mars 1909 et 26 février 1910.

« Et 2° 5.000 représentant une augmentation de capital décidée par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1912 et réalisée par délibération d'une autre assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 1914.

« Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites ».

« Expédition entière de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée du 26 octobre 1909, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 23 mars 1910. Semblable expédition a été déposée au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le 26 juillet 1910.

« Et expéditions entières des actes, pièce et autres délibérations sus-visés, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris, le 5 mars 1914. Semblables expéditions ont été déposées audit greffe du Tribunal civil de Conakry, le 25 mars 1914 ».

MOYNE.

Colonie de la Guinée Française

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **Samedi 9 Mai 1914, à 9 heures**, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un LOGEMENT pour le Personnel Judiciaire, à Boké.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à . . .	23.001 fr. »
non compris une somme à valoir de . . .	2.999 fr. »
TOTAL	26.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du bureau du Matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux Publics délégué par le Chef du Service des Travaux Publics, *membre* ;

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **400 francs.**

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux Publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ;

2° Dans les bureaux du Délégué du Gouverneur du Sénégal, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 29 mars 1914.

1-2.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente après Décès

par autorité de Justice

(Succession vacante de Fernand Lefèvre)

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, des

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1° IMMEUBLE n° 16 de **Kindia**, maison en bois et tôles, d'une contenance de 875 mètres carrés.

Mise à prix **500 francs.**

2° IMMEUBLE n° 29 de **Mamou**, maison en tôles, d'une contenance de 15 ares.

Mise à prix **5.000 francs.**

3° IMMEUBLE n° 5 de **Labé**, maison d'habitation et boutique, d'une contenance de 1.250 mètres carrés.

Mise à prix **6.000 francs.**

4° IMMEUBLE n° 81 de **Bissikrima**, maison en tôles et bois, d'une contenance de 1.200 mètres carrés.

Mise à prix **1.500 francs.**

5° CONCESSION PROVISOIRE de **Dabola**, place du Marché, n° 61 du plan, maison en tôles, d'une contenance de 480 mètres carrés.

Mise à prix **800 francs.**

6° PLANTATION de **Bissikrima**, d'une contenance de 19 hectares.

Mise à prix **300 francs.**

L'adjudication aura lieu le **Dimanche 26 avril 1914, à 9 heures du matin**, en l'étude de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, aux requête, poursuite et diligence de M. LE BOUCHER, Receveur des Domaines et Curateur d'office aux successions et biens vacants.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

2-2.

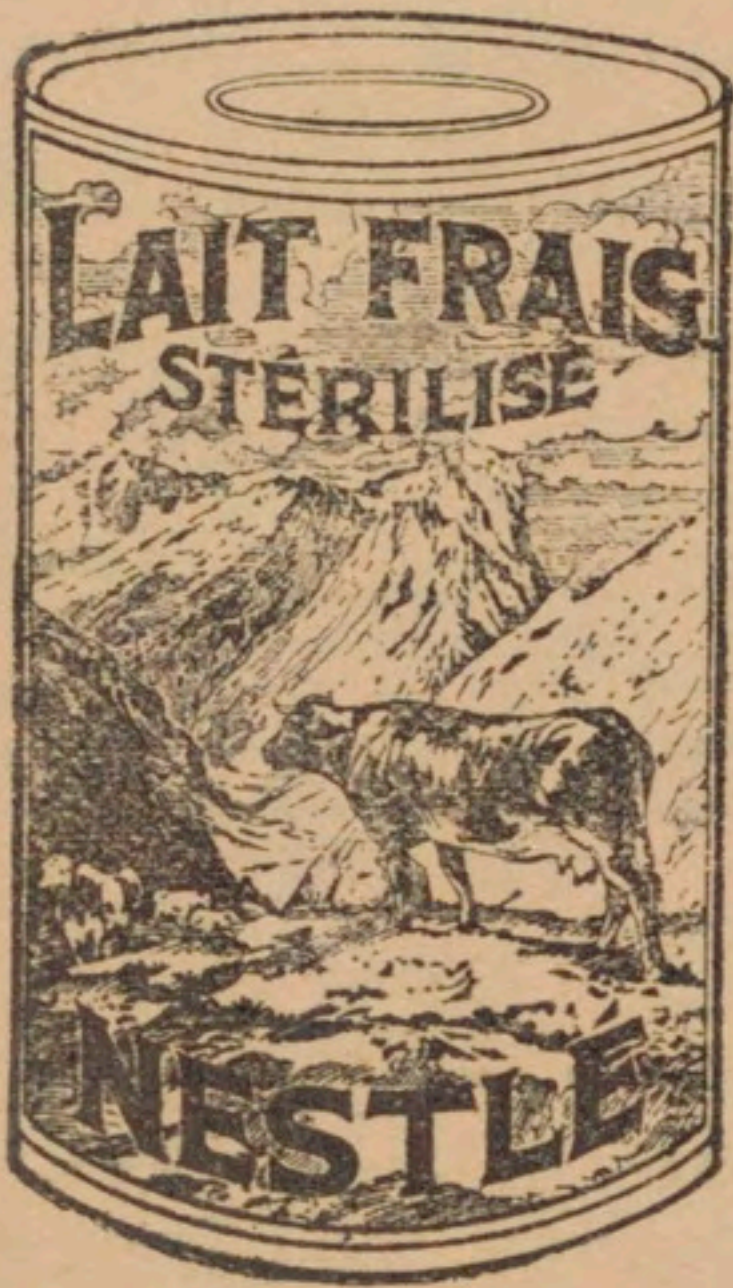
L'Uniformité est la Caractéristique
de la

MARQUE "NESTLÉ"

LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



LAIT FRAIS PUR DE VACHE.

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

LAIT STÉRILISÉ "NESTLÉ."

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ "NESTLÉ." No. 4.



Si au cours de
l'existence
Votre budget
était limité
Bénissez la
Providence
Qui met sur
votre route
NESTLÉ

1479

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN ÉCHANGE

Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la GUINÉE
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

